

GOVERNANCE ET BIODIVERSITÉ

Étude comparative

France, Allemagne, Australie, Canada, Espagne,
Grande-Bretagne, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas



Document réalisé par Véronique Gervasoni,
pour la Commission Droit et Politiques environnementales
du Comité français de l'UICN

Avec le soutien du Conseil régional d'île de France



Mars 2008

Remerciements :

Le Comité français de l'UICN remercie Véronique Gervasoni, chargée de recherche à l'Institut de Droit de l'Environnement, et son Directeur le Professeur Jean Untermaier, Président de la Commission Droit et Politiques environnementales.

Ce document a été réalisé en collaboration avec les experts de la Commission Droit et Politiques environnementales, sous la direction de Carole Martinez, Chargée de mission du Comité français de l'UICN.

Cet ouvrage a pu être rédigé grâce au soutien du Conseil Régional d'Ile-de-France.

Citation : V. Gervasoni, Carole Martinez (Dir^o), Gouvernance et Biodiversité – Etude comparative ; Comité français de l'UICN, Paris, 2008.

GOUVERNANCE ET BIODIVERSITÉ

Étude comparative

**Allemagne, Australie, Canada, Espagne, France,
Grande-Bretagne, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas**

Document réalisé par Véronique Gervasoni,
pour la Commission Droit et Politiques environnementales
du Comité français de l'UICN

Mars 2008

SOMMAIRE

1. - Les compétences nationales en matière de protection de la biodiversité	5
1.1. L'intégration de la notion de durabilité dans la dénomination ministérielle	6
1.2. La dissociation des attributions de protection de la nature et de protection de l'environnement	7
1.3. L'association des attributions agricoles et environnementales	8
2. - Les compétences des collectivités infranationales en matière de protection de la biodiversité	9
2.1. Exposé de la situation française	10
2.2. Les compétences infranationales dans les États fédéraux (Allemagne, Australie, Canada)	14
2.3. Les compétences infranationales dans les États régionaux (Espagne, Grande-Bretagne, Italie)	19
2.4. Les compétences infranationales dans les États unitaires (Nouvelle-Zélande, Pays-Bas)	22
3. - Les Agences chargées de la protection de la biodiversité	23
3.1. Remarques préliminaires sur la notion d'agence	24
3.2. Panorama de la situation française	25
3.3. Les agences chargées de la protection de la biodiversité au niveau national	28
3.4. Les agences chargées de la protection de la biodiversité au niveau infranational	33
CONCLUSION	38
ANNEXES	39
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	57
TABLE DES ILLUSTRATIONS	60
TABLE DES MATIÈRES	61

GOUVERNANCE ET BIODIVERSITÉ

Étude comparative

Allemagne, Australie, Canada, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas

Les neuf pays de l'analyse comparative, la France comprise, présentent une grande diversité institutionnelle, due au contexte politique, historique et géographique ainsi qu'à l'organisation administrative de l'État.

Ainsi, la classification constitutionnelle classique, qui repose sur la distinction entre l'État de forme fédérale (Allemagne, Australie, Canada) et l'État de forme unitaire (France, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas), connaît aujourd'hui un stade intermédiaire, l'État régional (ou encore État autonome, ou à autonomie régionale) dont la régionalisation est poussée (Espagne, Grande-Bretagne, Italie)¹. La dichotomie est devenue une trilogie, et la protection de la biodiversité fait bel et bien partie du domaine de régionalisation ou de dévolution dans ces États intermédiaires.

L'organisation institutionnelle, complexe en France comme cela sera rappelé incidemment, n'est guère plus simple hors des frontières. Aussi s'est-on efforcé au cours de l'étude et de sa présentation de mettre en valeur les traits saillants, les caractéristiques positives et les aspects négatifs de l'organisation qui s'est progressivement dessinée, plutôt que d'exposer un recensement exhaustif et une énumération géographique, qui auraient été peu significatifs. Au reste, les points intéressants pourront, le cas échéant, faire l'objet de précisions complémentaires.

Le terme qui s'impose à l'esprit lors du parcours de ces expériences étrangères est la rationalisation, qui se manifeste dans la répartition des attributions ministérielles (§ 1), dans la distribution des compétences aux collectivités infranationales (§ 2) et dans l'optimisation de la création d'agences (§ 3).

¹ L'*Etat fédéral* est un Etat composé d'autres Etats. Ces Etats fédérés disposent de l'autonomie constitutionnelle (ils élaborent leur propre Constitution, sont dotés d'organes politiques et d'institutions juridictionnelles distincts) et législative. Les compétences législatives des Etats fédérés, énumérées par les Constitutions fédérales, sont exclusives, concurrentes ou complémentaires (application des lois fédérales) selon les matières envisagées.

L'*Etat régional* (ou autonome) n'attribue qu'un pouvoir législatif autonome aux régions qui le composent, plus important qu'un processus décentralisateur.

Dans un *Etat unitaire* (une seule organisation politique et juridique) comme la France, les collectivités territoriales ne disposent pas d'un pouvoir constitutionnel ou législatif autonome et leurs compétences sont dévolues par le législateur, compétences qui peuvent être, par domaine et par catégorie, étendues ou réduites. L'Etat unitaire peut être plus ou moins *décentralisé* sans pour autant devenir un Etat régional, faute de dévolution de l'autonomie législative.

1. - Les compétences nationales en matière de protection de la biodiversité

Les pays étudiés sont tous dotés d'un ministère de l'Environnement compétent en matière de protection de la biodiversité (**Allemagne, Australie, Canada, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et France**²).

Des différences notables apparaissent dans la dénomination des ministères, dans la conception de l'action ministérielle et dans les domaines d'activité. Deux États seulement optent pour la dénomination simple de ministère de l'Environnement (**Canada**³ et **Nouvelle-Zélande**⁴). Les autres ont ajouté des domaines d'intervention supplémentaires qui indiquent la prise en compte de préoccupations nationales (Protection de la nature et Sûreté nucléaire-**Allemagne** ; Ressources en eau-**Australie**⁵ ; Protection du Territoire et de la Mer-**Italie**⁶) ou une rationalisation des compétences (Alimentation et Affaires rurales-**Grande-Bretagne**).

Au **Canada**, l'Administration ministérielle, aussi bien au niveau fédéral qu'au niveau provincial⁷, est généralement dénommée, présentée ou organisée comme une agence et dirigée à la manière d'une entreprise, avec des résultats à atteindre. Le langage administratif emprunte au vocabulaire économique, prédominant. Ainsi, le ministère fédéral de l'Environnement, créé en 1972, porte un nom plus évocateur d'une agence ou d'une entreprise que d'un ministère : *Environnement Canada*. Les orientations et les priorités stratégiques sont déterminées par un conseil exécutif de gestion (CEG) : les compétences et les ressources sont affectées à des projets axés sur les résultats. Un Comité des politiques et un Comité des programmes discutent de l'élaboration des politiques, des programmes clés et des questions liées à l'exécution. *Environnement Canada* comporte des bureaux dotés de directeurs généraux, cadres dirigeants, dans cinq régions géographiques, d'ouest en est : Le Pacifique et le Yukon, Les Prairies et le Nord, L'Ontario, Le Québec (où il a son siège) et l'Atlantique, couvrant les trois territoires, nordiques (Yukon, Territoires-du Nord-Ouest et Nunavut), et les dix provinces, méridionales.

Le service chargé de la biodiversité est le *Service canadien de la faune* (fondé en 1947 sous le nom de Service fédéral de la faune), compétent pour les espèces sauvages qui relèvent du gouvernement fédéral (protection et gestion des oiseaux migrateurs, des habitats d'importance nationale et des espèces en péril, questions fauniques de portée nationale et internationale).

La **France** a la particularité d'adopter la notion de durabilité (1.1), inspirée du concept de *sustainable development*⁸ et des conventions internationales afférentes, mais la singularité la plus remarquable est sans aucun doute présentée par les États voisins qui distinguent la protection de la nature de la protection de l'environnement (1.2) ou qui ont décidé d'attribuer les compétences en matière agricole à un ministère chargé de l'environnement (1.3).

² Cf. Annexe I, Tableau récapitulatif des pays étudiés, p. 41.

³ *Environnement Canada*, EC.

⁴ *Ministry for the Environment*, MFE.

⁵ *Department of the Environment and Water Resources*, DEWR.

⁶ *Ministero dell'Ambiente e della Tutela del Territorio e del Mare*.

⁷ Alberta, Nouveau Brunswick, Manitoba et Saskatchewan.

⁸ Commission mondiale sur l'environnement et le développement, Notre avenir à tous, Montréal, éd. du Fleuve, Publications du Québec, 1989, 432 p.

1.1. L'intégration de la notion de durabilité dans la dénomination ministérielle

Après avoir connu une longue période d'instabilité institutionnelle faisant alterner grand ministère (Ministère de l'Environnement et du Cadre de vie, fusion de l'Équipement et de l'Environnement, 1978-1981⁹), petit ministère ou simple secrétariat d'Etat, la France a décidé à nouveau de privilégier le choix du grand ministère en regroupant les attributions relatives à l'aménagement (transports, urbanisme, aménagement du territoire) et les attributions de protection de l'environnement. Le MEDAD¹⁰ est assisté d'un Secrétariat d'État chargé de l'écologie et d'un Secrétariat d'État chargé des transports¹¹.

En revanche, la Grande-Bretagne a pris une décision contraire en juin 2001¹². Le grand Département de l'Environnement et de Transports et des Régions (*Department of Environment, Transport and the Regions, DETR*) a été scindé en deux ministères distincts, le *Department for Transport* et le *Department for Environment, Food and Rural Affairs, DEFRA*, fusionnant avec le Ministère de l'Agriculture (ex *MAFF, Ministry of Agriculture, Fisheries and Food*). La plupart des pays se contentent d'une concentration des compétences environnementales en un seul ministère.

La France est le seul des États étudiés à attribuer l'épithète *durable* au ministère chargé de l'environnement¹³. C'est aussi le seul pays à ne pas faire apparaître le terme *environnement* dans l'appellation ministérielle, depuis 2002, ce qui n'avait jamais été le cas depuis sa création en janvier 1971.

Cette intégration du développement durable devrait être accentuée et prolongée par la réorganisation prochaine du ministère au niveau central et déconcentré. Ainsi, les trente-cinq directions de l'Administration centrale devraient être réaménagées en un secrétariat général et cinq directions « métiers »¹⁴. Au niveau déconcentré, les Directions régionales de l'équipement (DRE), de l'environnement (DIREN) et de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) devraient devenir, par fusion, des Directions régionales du développement durable (DRDD) et le regroupement des DDE et DDAF serait généralisé¹⁵.

Il faut cependant observer que si cette dénomination est une exclusivité nationale, elle n'est cependant pas exceptionnelle au niveau infranational dans les pays étudiés. En **Australie**, le Queensland est doté d'un *Ministère de la Soutenabilité, du Changement climatique et de l'Innovation*¹⁶. Dans le même ordre d'idées, l'État de Victoria est doté d'une Agence dénommée *Department of Environment and Sustainability*. Au **Canada**, la province du Québec a créé un

⁹ M. Prieur, *Droit de l'environnement*, 5^e éd. Paris, Dalloz, 2004, p. 181. Cf. l'évolution des appellations ministérielles françaises de 1971 à 2008, *Annexe XI*, p. 53.

¹⁰ Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables.

¹¹ Décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement, *JO* du 20 juin, p. 10575.

¹² Department for Environment, Food and Rural Affairs, *Departmental Report 2007*, London, DEFRA, 2007, p. 189.

¹³ Ministère de l'Écologie et du Développement durable de mai 2002 à mai 2007 (décret du 7 mai 2002 relatif à la composition du Gouvernement, *JO* du 8 mai, p. 9052).

¹⁴ Selon la note du MEDAD du 6 décembre 2007 sur l'organisation de l'administration centrale : Direction générale de l'Énergie et du climat ; Direction générale des Infrastructures et des Transports intermodaux ; Direction générale de l'Aviation ; **Direction générale des Ressources, des Territoires et des Habitats** et Direction générale des Risques sanitaires, technologiques et naturels. La *Direction générale des Ressources, des Territoires et des Habitats* comprendrait une Direction de la Biodiversité, de l'Eau et des Ressources et une Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat.

¹⁵ Projet de réforme adopté par le Conseil de modernisation des politiques publiques du 12 décembre 2007. Sur ce point, le Conseil d'État vient de confirmer la légalité du décret procédant à la fusion des DDE et des DDAF dans huit départements puisqu'il peut être procédé à la fusion totale de services déconcentrés « alors même que certaines de leurs missions ne concourraient pas à la mise en œuvre d'une même politique de l'État » : CE, 16 janvier 2008, Union nationale des syndicats autonomes - Agriculture et forêt, req. n° 300468.

¹⁶ *Minister for Sustainability, Climate Change and Innovation*.

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDEP). Au **Pays de Galles**, c'est le *Department for Environment, Sustainability and Housing* qui intervient.

Cette appellation n'est pas l'apanage des États fédéraux, quelques collectivités des États régionaux l'ont adoptée. Il en va ainsi des communautés autonomes **espagnoles** de Galice et de Murcie¹⁷ et des régions **italiennes** de Basilicate et d'Emilie-Romagne¹⁸.

1.2. La dissociation des attributions de protection de la nature et de protection de l'environnement

L'exécutif **néerlandais** comporte deux ministères environnementaux, l'un chargé de la prévention des pollutions et des nuisances¹⁹ et le second chargé de la protection de la nature²⁰. La distinction sémantique entre l'environnement et la nature dans le dédoublement des ministères aux **Pays-Bas** et dans la dénomination du ministère fédéral en **Allemagne**²¹ peut nous sembler désuète²². Pourtant, cette dichotomie est très fréquente en Allemagne, au niveau fédéral (intitulé du ministère, dualité des agences) et fédéré (Bade-Wurtemberg, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Schleswig-Holstein et Thuringe).

La dissociation entre nature et environnement, entre environnement naturel et environnement humain, n'est pas cependant la manifestation d'un archaïsme des politiques de protection de la biodiversité : elle met davantage en évidence et en valeur une mission considérée comme essentielle, la protection de la nature.

1.3. L'association des attributions agricoles et environnementales

En **Grande-Bretagne**, le département gouvernemental chargé de la protection de la biodiversité (*Department for Environment, Food and Rural Affairs*, DEFRA) est placé sous l'autorité d'un Secrétaire d'État chargé de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales ; le DEFRA a été créé en 2001 par une scission du grand Département de l'Environnement et de Transports en deux organismes distincts. Aux **Pays-Bas**, c'est le ministère de l'Agriculture qui, en 2003, a été rebaptisé *Ministère de l'Agriculture, de la Nature et de la Qualité des aliments*.

La pratique britannique et hollandaise de conjuguer les attributions écologiques et les compétences agricoles est rare, car la plupart des États séparent les missions relatives à la protection

¹⁷ *Medio Ambiente e Desenvolvimento Sostible* (Galice) ; *Desarrollo Sostenible y Ordenación del Territorio* (Murcie).

¹⁸ *Dipartimento Ambiente, Territorio, Politiche della Sostenibilità* (Basilicate) ; *Ambiente e sviluppo sostenibile* (Emilie-Romagne).

¹⁹ Ministère du Logement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (*Ministerie van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer*, VROM).

²⁰ Ministère de l'Agriculture, de la Nature et de la Qualité des aliments (*Ministerie van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit*, LNV).

²¹ *Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit*, BMU.

²² Elle a eu cours en France dans la décennie 1970 : Ministère délégué auprès du Premier ministre, chargé de la Protection de la nature et de l'environnement (janvier 1971-avril 1973), Ministère de la Protection de la nature et de l'environnement (avril 1973-mars 1974). On explique cette redondance par le fait qu'à cette époque, le terme « environnement » aurait été déroutant pour l'opinion publique : O. Vallet, *L'administration de l'environnement*, Paris, Berger-Levrault, 1975, p. 51.

de la biodiversité et les compétences relatives aux activités productives, notamment agricoles, du moins au niveau fédéral. C'est ainsi que les compétences relatives à l'agriculture durable, aux mesures agroenvironnementales sont généralement confiées aux ministères chargés de l'Agriculture. En **Australie** notamment, on distingue très nettement, le ministère chargé de l'environnement et le ministère chargé des industries du secteur primaire²³. L'importance de l'agriculture dans l'activité économique explique pour une grande part la dissociation gouvernementale.

Toutefois, les collectivités infranationales réunissent fréquemment ces compétences qu'elles ne jugent pas antagoniques mais complémentaires, s'émancipant ainsi du modèle central ou fédéral ou le reproduisant, comme en **Ecosse**²⁴. En effet, au niveau des provinces ou des régions, le regroupement des compétences agricoles et écologiques n'est pas rare (communautés **espagnoles** de Castille-La Manche et de Navarre ; régions **italiennes** du Frioul-Vénétie julienne, de Molise, d'Ombrie et du Val d'Aoste).

Pour mémoire, on rappellera qu'en France le premier service chargé de la protection de la biodiversité a été créé au sein du ministère de l'Agriculture²⁵ et que les premiers établissements publics (les parcs nationaux) étaient placés sous sa tutelle. Ce n'est qu'après la création du ministère de la Protection de la nature et de l'Environnement en janvier 1971 que la séparation a eu lieu. A l'heure actuelle, les compétences du MEDAD en matière agricole se limitent à sa participation, en liaison avec le ministère concerné (il est le ministère de l'Agriculture et de la Pêche), à la détermination de la politique d'aménagement de l'espace rural et de la forêt²⁶.

²³ *Primary industries*, auxquelles s'ajoutent parfois l'alimentation (**Australie méridionale, Australie occidentale**), l'eau (**Tasmanie**), la forêt (**Australie occidentale**), la pêche (**Australie méridionale, Queensland, Territoire du Nord**) et les mines (**Territoire du Nord**).

²⁴ *Cabinet Secretary Rural Affairs and the Environment*. Au **Pays de Galles**, en revanche, les compétences sont dissociées (*Department for Rural Affairs and Heritage* et *Department for Environment, Sustainability and Housing*).

²⁵ Une Division de la protection de la nature a été créée au sein de la Direction générale des Eaux et Forêts en 1957, transformée en 1965 en Sous-direction de l'Espace naturel (H. Jaffeux, « La loi sur la protection de la nature : Une longue histoire », p. 276 in : Actes des journées anniversaire de la loi du 10 juillet 1976 : 1976-2006, Trente ans de protection de la nature, bilan et perspectives, Paris, MEDAD, SFDE, Ligue ROC, 2007, 360 p.)

²⁶ Décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables, art. 1^{er}, II, 3°, b), *JO* du 1^{er} juin, p. 9959.

2. - Les compétences des collectivités infranationales en matière de protection de la biodiversité

Quel que soit le type d'État, fédéral, régional, unitaire, un modèle ne se dégage pas véritablement. Chaque pays présente une répartition des compétences assez complexe, inégale (**Grande-Bretagne**) et parfois subtile (**Canada**). Il apparaît néanmoins que le niveau « régional » (État fédéré, région, province) est pertinent pour la définition des politiques environnementales et le niveau communal pour la gestion des services environnementaux de proximité (eau, assainissement, déchets, planification urbaine). L'**Allemagne**, bien qu'État fédéral, présente la particularité d'offrir une architecture harmonieuse sur le plan institutionnel, à l'exception de son système agentiel sans doute trop atypique²⁷, qui pourrait inspirer une politique décentralisatrice.

2.1. Exposé de la situation française

La France n'a pas adopté la voie de la décentralisation claire comme d'autres pays européens ont pu le faire. L'État conserve le monopole de la gestion et de la protection des espèces²⁸ - ce n'est pas en ce cas une exclusivité française - décentralise peu les protections réglementaires des espaces naturels, hésite à choisir le niveau de collectivité pertinent pour les autres protections, ou ne déclare pas nettement son choix, et multiplie les partenariats instrumentaux (protections conventionnelles) et les partenariats institutionnels (GIP, établissements publics territoriaux) sans ligne de conduite apparente.

2.1.1. Une faible décentralisation

Peu d'instruments de protection de la nature sont décentralisés (cf. Tableau n° 1 ci-après). La plupart d'entre eux sont centralisés²⁹, ou déconcentrés³⁰ : l'État ou son représentant décide de la création de l'instrument. La décentralisation spectaculaire des réserves naturelles régionales ou de Corse, fortuite, parce qu'elle n'a pas été précisément planifiée, infléchit un peu ce constat, mais elle

²⁷ Cf. infra, pp. 28 et 33.

²⁸ Dans ce secteur de la biodiversité, les missions sont strictement étatiques, centralisées ou déconcentrées. La compétence est *interministérielle* pour établir les listes d'espèces protégées et la liste des espèces animales domestiques, *ministérielle* pour établir les listes des espèces dont la chasse est autorisée ou la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, *préfecturale* pour les autorisations de capture, la détermination des dates de chasse au gibier autre que les oiseaux de passage et le gibier d'eau et le classement des animaux nuisibles. Les seules prérogatives qui ont été conférées aux collectivités territoriales concernent la réalisation d'*inventaires du patrimoine naturel* (C. env., art. L. 411-5) : depuis 2002, les régions peuvent être associées à la conduite de l'Inventaire national mené par l'État (MNHN) et chaque collectivité est susceptible de réaliser des *inventaires locaux du patrimoine naturel* (art. L. 411-5).

Il est cependant souhaitable que les compétences restent figées sur ce point : le respect de la biodiversité paraît exiger un contrôle étatique du commerce, des échanges, des introductions et réintroductions d'espèces animales et végétales, ainsi qu'une définition nationale des statuts de protection.

²⁹ Parc national ; site classé ; site inscrit ; arrêté de biotope sur le domaine public maritime ; forêt de protection ; parc naturel régional ; site Natura 2000 ; agenda 21 local (Délégué interministériel au développement durable) ; parc naturel marin ; directive paysagère ; réserve naturelle nationale.

³⁰ Arrêté de biotope ; ZPPAUP ; périmètre de protection de réserve naturelle nationale ; mesures de protection d'espace naturel sensible ; DOCOB Natura 2000.

est toute récente puisque les textes d'application datent de 2005-2006 (décrets puis circulaires).

Tableau n° 1 : État de la décentralisation des instruments de protection de la biodiversité (France)

INSTRUMENTS CENTRALISÉS OU DÉCONCENTRÉS	INSTRUMENTS DÉCENTRALISÉS
La décision relève de l'État (ministre, préfet de région ou préfet)	La décision relève de la collectivité territoriale
<ul style="list-style-type: none"> ▪ parc national ▪ site classé ▪ site inscrit ▪ arrêté de biotope sur le domaine public maritime (ministériel) ▪ arrêté de biotope (préfectoral) ▪ forêt de protection ▪ parc naturel régional ▪ site Natura 2000 ▪ document d'objectifs (DOCOB) ▪ agenda 21 local ▪ parc naturel marin ▪ directive paysagère ▪ réserve naturelle nationale ▪ périmètre de protection de réserve naturelle nationale ▪ zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ▪ mesures de protection dans espace naturel sensible ▪ arrêtés de protection et de gestion des espèces sauvages 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ zone de protection d'espace naturel sensible ▪ taxe départementale d'espace naturel sensible ▪ périmètre de protection d'un espace agricole et naturel périurbain ▪ réserve naturelle régionale ▪ périmètre de protection de réserve naturelle régionale ▪ réserve naturelle de Corse ▪ périmètre de protection de réserve naturelle de Corse ▪ site inscrit de Corse
17 instruments (68 % des instruments)	8 instruments (32 % des instruments)

L'instrument réglementaire véritablement décentralisé est la *réserve naturelle régionale* (RNR), puisque le classement et la gestion sont confiés aux régions (160 RNR sont recensées par *Réserves naturelles de France*, fin décembre 2007). Cependant, ces réserves ne sont pas tout à fait les répliques régionales des réserves naturelles nationales : il subsiste une zone d'ombre³¹ quant au contenu de la réglementation (la liste des activités pouvant être réglementées ne comprend pas la chasse, la pêche, les activités industrielles, minières et d'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que l'utilisation des eaux : C. env., art. L. 332-3, II). Par ailleurs, l'Etat conserve ses prérogatives régaliennes (ordre public, sécurité publique, santé publique et Défense nationale) sur son domaine.

³¹ Elle s'explique probablement par le fait que les activités considérées relèvent de polices administratives spéciales confiées au préfet. A cet égard, les RNR ne régissent plus autant d'activités que les *réserves naturelles volontaires* le faisaient auparavant.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser de prime abord, les *réserves naturelles de Corse* (RNC) ne sont pas l'instrument le plus décentralisé : l'Etat conserve une responsabilité en matière de modification de la réglementation et des limites des six réserves naturelles créées avant la loi du 22 janvier 2002 (815 km²) et remises en gestion à la collectivité territoriale de Corse (décision pour le périmètre de protection, autorisation de travaux, accord sur le choix du gestionnaire). Pour les futures RNC, l'Etat conserve ses prérogatives régaliennes sur son domaine ; il subsiste la même zone d'ombre quant au contenu de la réglementation (C. env., art. L. 332-3, II). De plus, l'Etat pourra exercer un pouvoir de substitution en cas d'insuffisance des mesures prises par la collectivité territoriale de Corse pour répondre aux exigences d'une directive communautaire ou d'une convention internationale.

2.1.2. Une distribution des rôles imprécise

Chaque niveau de collectivité intervient sans qu'une répartition des rôles soit effectuée ou précisée par les textes et ait été préalablement réfléchi. Des propositions de choix ou de suppression de certains échelons se sont fait jour dans le passé et réapparaissent. L'Etat a choisi de... ne pas choisir. Il privilégie la région au détriment du département, tout en continuant à confier à ce dernier des compétences comme la protection des espaces agricoles et naturels périurbains, attribution qu'il aurait pu confier, par exemple, aux communautés urbaines ; il souhaite faciliter l'intercommunalité, la simplifier, mais développe le nombre d'établissements publics territoriaux spécialisés.

La **région** semble être la circonscription pertinente pour les politiques environnementales, pas seulement pour une fonction de coordination et d'impulsion, mais également comme un échelon opérationnel privilégié.

L'exemple le plus typique est le *parc naturel régional*³² : la région élabore la charte avec l'ensemble des collectivités territoriales concernées et en concertation avec les partenaires intéressés ; l'Etat classe le territoire ; la région finance en grande partie la gestion³³ qui est obligatoirement assurée par un syndicat mixte ouvert (C. env., art. L. 333-3), établissement public qui permet d'associer d'autres organismes que les communes ou groupements de communes (syndicat mixte fermé). Plus qu'un instrument de protection, le PNR est un partenariat.

Par les *contrats de projet* (ex-contrats de plan Etat-régions), le Gouvernement associe les régions et les autres collectivités concernées à sa politique³⁴ : la compétitivité et l'attractivité des territoires, le développement durable et la préservation de l'environnement ainsi que la cohésion sociale et territoriale en sont les objectifs.

La région est « l'échelon le plus pertinent pour appréhender les enjeux environnementaux des territoires »³⁵. C'est au niveau régional que fonctionnent les *pôles Environnement et développement durable* (DIREN+DRIRE, « état-major resserré », animé par l'un des directeurs

³² Au nombre de 45, répartis sur 71 298 km² (source : FFPNR, mars 2008).

³³ A hauteur de 30 %, les départements et communes pour 30 % : Chr. Priou, Avis présenté au nom de la Commission des Affaires économiques, de l'Environnement et du Territoire sur le projet de loi de finances pour 2008, *JO Doc.*, AN, 11 octobre 2007, n° 278, t. III, vol. 1, p. 38.

³⁴ Délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires, Des « contrats de projets » pour un nouveau partenariat Etat-régions stratégique, efficace et responsable, Paris, DIACT, 2006, 6 p. ; Les « grands projets dans les CPER 2007-2013. Quelques exemples, Paris, DIACT, 2006.

³⁵ Directive nationale d'orientation pour les politiques de l'écologie et du développement durable du 11 juillet 2006, prise par la ministre de l'Ecologie et du Développement durable.

sous l'autorité du préfet de région) pour conforter cet échelon dans l'animation et la coordination des politiques de l'Etat et renforcer l'unité et la cohérence des politiques publiques environnementales³⁶. De même, c'est au niveau régional qu'est institué le *Conseil scientifique régional du patrimoine naturel*³⁷, lieu d'expertise commun à l'Etat et à la région, où sont examinés les questions scientifiques ainsi que les sujets relatifs à la biodiversité et à la protection du patrimoine naturel ; il peut tenir lieu de conseil scientifique pour les réserves naturelles³⁸.

Le **département** est doté d'outils spécifiques (ENS et EANP) mais d'aucun instrument réglementaire en matière de protection de la biodiversité. Il apparaît comme l'échelon intermédiaire, parfois jugé surabondant³⁹, entre les régions et les communes ou les intercommunalités. Cela n'a pas toujours été le cas : le rapport Barnier privilégiait au contraire le rôle de cette collectivité pour une décentralisation des compétences (sites inscrits, réserves naturelles volontaires, arrêtés de biotope, inventaires du patrimoine naturel⁴⁰...). Dans les faits, le département doit composer avec les communes et avec l'Etat pour l'exercice de ses compétences en matière de biodiversité.

L'instrument décentralisé le plus complet, en apparence, est l'*espace naturel sensible* (ENS) : outil foncier, convention de gestion, moyens de financement, procédés coercitifs (zone et droit de préemption) et mesures de protection. Un certain nombre d'améliorations sont souhaitables en termes de lisibilité et d'efficacité de ces politiques au demeurant très variées⁴¹. On rappelle que 71 départements lèvent la taxe et qu'elle rapporte une centaine de millions d'euros annuellement, produit qui se rapprochait du budget du MEDD consacré à la protection de la nature (chiffres de 2002). Il subsiste quelques difficultés cependant : c'est toujours le préfet qui approuve les mesures de protection ; la commune (ou l'EPCI) doit donner son accord pour la création de la zone de préemption si elle est dotée d'un POS/PLU approuvé ; à défaut et dans les autres cas, l'accord du préfet est requis ; la politique doit être compatible avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement et les directives territoriales d'aménagement (C. urb., art. L. 142-1 à L. 142-13).

³⁶ Décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions, art. 1^{er} et 7, *JO* du 6 octobre, p. 17080 ; circulaire du 19 octobre 2004 relative à la réforme de l'administration territoriale de l'Etat, *JO* du 21 octobre, p. 17813 ; circulaire du 21 mars 2005 relative à la mise en place et modalités de fonctionnement du pôle « Environnement et développement durable » auprès du préfet de région, *BOMEDD* du 15 mai 2005, n° 2005/9, p. 5.

³⁷ C. env., art. L. 411-5 et R. 411-22 à R. 441-30 ; circulaire du 26 octobre 2004 concernant la mise en œuvre du décret n° 2004-292 du 26 mars 2004 relative au conseil scientifique régional du patrimoine naturel, *BOMEDD* du 15 décembre 2004, n° 2004/23, p. 25.

³⁸ Circulaire du 13 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n° 2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles. Procédure de création et de gestion des réserves naturelles nationales et des réserves naturelles régionales, *BOMEDD* du 30 avril 2006, n° 2006/8, p. 78. En 1990 déjà, le Plan national pour l'environnement (« Plan vert ») préconisait un partenariat Etat-régions-agences pour l'environnement et la création d'un outil d'expertise au niveau régional : L. Chabason, J. Theys, Plan national pour l'Environnement. Rapport préliminaire en vue du débat d'orientation, Paris, Secrétariat d'Etat à l'Environnement, 1990, p. 119-120.

³⁹ Le programme des Verts pour l'élection présidentielle de 2007 proposait la suppression de l'échelon départemental et l'organisation territoriale en trois niveaux (commune, regroupement de communes et région) : Les Verts, Le monde change. Avec les Verts changeons le monde, Paris, Les Verts, 3 août 2006, p. 64-65. Le Rapport Attali suggère leur suppression et leur remplacement par des intercommunalités à échéance de dix ans (Rapport de la Commission pour la libération de la croissance française. 300 décisions pour changer la France, Paris, XO Editions-La Documentation française, 2008, décision n° 260, p. 197).

⁴⁰ M. Barnier, Rapport d'information sur la politique de l'environnement, *JO Doc.*, AN, 11 avril 1990, n° 1227, p. 99.

⁴¹ Recommandation du Comité français de l'UICN n° 03/25 relative à la décentralisation et à la conservation de la nature ; P. Baland et al., La contribution des départements à la politique de protection des espaces naturels, Paris, MEDD, 2003, 101 p. ; « Les espaces naturels sensibles des départements », *RJE* n° 2/2006, dossier, p. 125-191. La Charte des espaces naturels sensibles proposée par l'Assemblée des départements de France propose des engagements en termes de méthodologie, de valorisation et d'évaluation des actions.

L'*espace agricole et naturel périurbain (EANP)* repose sur le même mécanisme que l'ENS, mais des corrections ont été apportées : une enquête publique est effectuée selon les formes prévues par le Code de l'environnement pour la délimitation du périmètre ; il n'est pas besoin de délimiter une zone de préemption ; un programme d'actions peut être mis en œuvre. Le procédé est cependant encadré : ces périmètres doivent être compatibles avec le schéma de cohérence territoriale et ne peuvent inclure les zones urbaines ou à urbaniser des PLU, des secteurs constructibles des cartes communales ou des périmètres de ZAD ; le programme d'actions doit être compatible avec la charte d'un PNR ; la commune doit donner son accord sur le périmètre et sur le programme d'actions. Enfin, on souligne qu'un décret est nécessaire pour modifier le périmètre en retirant des terrains, ce qui peut dissuader les départements de s'engager dans ces politiques (C. urb., art. L. 143-1 à L. 143-6).

Les **établissements publics territoriaux** ou locaux constituent un échelon intermédiaire entre les communes et les régions, sont gestionnaires d'espaces protégés⁴² et sont généralement consultés sur les projets de protections réglementaires. Les syndicats mixtes comptent parmi les plus anciennes organisations supracommunales à compétence environnementale et sont confirmés dans ce rôle par leur prérogative exclusive pour gérer les parcs naturels régionaux⁴³.

Il faut souligner la tendance récente - depuis six ans - à permettre la création d'établissements publics territoriaux *spécialisés* intervenant dans le domaine environnemental avec les *établissements publics de coopération culturelle*⁴⁴ en 2002 et les *établissements publics territoriaux de bassin*⁴⁵ en 2003. Principalement destinés à prévenir les inondations et constitués comme tels, ces derniers ont été consacrés au détriment des structures antérieurement prévues (EPA sous tutelle de l'Etat et créés par décret en Conseil d'Etat) et non instituées du fait d'une procédure jugée trop lourde : les collectivités ont pris l'initiative de se doter de groupements ad hoc que la loi Bachelot a consacré (C. env., art. L. 213-12). Il faut noter qu'ils sont depuis 2005 dotés d'une compétence de *préservation et de gestion des zones humides*⁴⁶.

Les **communes** sont les collectivités incontournables et pourtant négligées. Elles transcrivent en termes urbanistiques (documents et autorisations d'urbanisme) les protections réglementaires. Certaines métropoles ont été à l'origine de chartes et de plans qui préfiguraient les chartes d'écologie urbaine et les chartes pour l'environnement et qui étaient des agendas 21 locaux de la première génération.

Leur fonction *consultative* est généralisée : leur avis ou leur accord (PNR, zone de préemption ENS, périmètre EANP) est demandé ou requis dans toutes les procédures de création d'espaces protégés et pour les politiques foncières du Conservatoire du littoral (avis ; C. env., art. 322-1). C'est également le cas pour les arrêtés de biotope préfectoraux et ministériels : si les textes ne prévoient pas cette consultation, elle est effectuée, comme la lecture des visas des arrêtés le

⁴² Ils gèrent 20 % des réserves naturelles et 10 % de leur superficie.

⁴³ C. env., art. L. 333-3.

⁴⁴ CGCT, art. L. 1431-1 à L. 1431-9. Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent constituer avec l'Etat et les établissements publics nationaux (Louvre, CNAP... depuis 2006) un établissement public de coopération culturelle (administratif ou industriel et commercial) chargé de la création et de la gestion d'un service public culturel présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause et contribuant à la réalisation des objectifs nationaux dans le domaine de la culture. Une quinzaine ont été créés, comme l'EPCC « Pont du Gard » (I. Renar, Rapport d'information sur l'application de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002, *JO Doc.*, Sénat, 19 octobre 2005, n° 32, p. 79-81).

⁴⁵ Ils sont constitués par des institutions interdépartementales ou des syndicats mixtes.

⁴⁶ L. n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, art. 136, II, *JO* du 24 février, p. 3073.

montre.

Outre les choix qu'elles opèrent en matière de gestion de leur domaine, les communes sont les *gestionnaires* actifs de quelques réserves naturelles nationales, de réserves naturelles régionales, d'espaces naturels sensibles des départements au premier chef⁴⁷, de terrains acquis par le Conservatoire du littoral...

Par leurs activités participatives, consultatives et concrètes, les communes illustrent bien l'idée selon laquelle la décentralisation formelle ou textuelle n'est peut-être pas poussée, mais qu'une décentralisation matérielle ou réelle est effective. Pour autant, elles *ne disposent pas d'instruments réglementaires spécifiques* du type « réserve naturelle communale », ne peuvent plus utiliser désormais les réserves naturelles volontaires et n'ont pas d'instrument comparable à celui des ENS.

2.2. Les compétences infranationales dans les États fédéraux (Allemagne, Australie, Canada)

Les États fédérés disposent d'une grande latitude dans l'exercice des compétences de protection de la biodiversité.

La Constitution **allemande** confère une grande aptitude normative aux seize Länder : la compétence législative est concurrente entre l'État et ces régions⁴⁸. Elles disposent du pouvoir de s'écarter par la loi de la législation édictée par la Fédération, dans le domaine environnemental à trois réserves près⁴⁹. Cette liberté législative ne peut porter sur les principes généraux de protection de la nature, sur le droit de la protection des espèces et sur le droit de la protection des espaces naturels marins (en l'occurrence, la Mer du Nord et la Mer Baltique), c'est-à-dire sur les aspects fondamentaux d'une politique, où les questions de souveraineté ne sont pas absentes. Une grande diversité des politiques et programmes d'actions résulte de cette distribution des compétences.

⁴⁷ Service études du Réseau IDEAL (association Information sur le développement, l'environnement et l'aménagement local), Espaces naturels sensibles. Modes de gestion, expériences départementales, Le Kremlin-Bicêtre, Réseau IDEAL, 1997, 9 p.

⁴⁸ Les Länder sont administrés par un gouvernement (*Landesregierung*) dirigé par un président et sous le contrôle d'une assemblée délibérante élue disposant du pouvoir législatif (*Landtag*).

⁴⁹ Grundgesetz, article 72, (3), 2.

Tableau n° 2 : Instruments de protection de la biodiversité à la disposition des seize Länder, par catégorie juridique (Allemagne)

(D'après la loi fédérale sur la protection de la nature du 25 mars 2002, modifiée, adaptable par les Länder).

PROTECTIONS RÉGLEMENTAIRES (9 outils)

- Parcs nationaux (en accord avec les ministères fédéraux chargés de l'environnement et de l'urbanisme),
- Réserves naturelles,
- Monuments naturels,
- Composantes paysagères protégées,
- Biotopes protégés,
- Réserves paysagères,
- Réserves de la biosphère (les Länder peuvent adopter des dispositions différentes de la loi fédérale),
- Parcs naturels (les Länder peuvent adopter des dispositions différentes de la loi fédérale),
- Désignation des sites Natura 2000.

PROTECTIONS CONTRACTUELLES (multiples)

- Depuis 1998, aussi légitimes que les protections réglementaires.
- Conservation de paysages culturels (vergers anciens, prairies de montagne...), préservation d'espèces (oiseaux, insectes, amphibiens, flore messicole) ou reconstitution d'habitats (lisières champêtres extensives, création de haies, de petites mares ou de fossés).
- **Méthodologie commune :**
 - Recensements, inventaires et cartographies des biotopes,
 - Conventions d'exploitation quinquennales de droit public ou privé proposées dans le cadre de programmes et signées par les autorités de protection de la nature, centrales ou locales, et les exploitants, propriétaires ou ayants droit, agriculteurs, sylviculteurs ou pisciculteurs.

PROTECTIONS FONCIÈRES (3 outils)

- **Droit d'expropriation** dans un but de protection de la nature,
- **Droit de préemption** dans un but de protection de la nature,
- Création de **fondations** (*Stiftung*) par les Länder pour une politique foncière et contractuelle.
-

Aussi, pour favoriser les échanges sur la politique environnementale et assurer une cohérence des lois en ce domaine, une Conférence des ministres et sénateurs⁵⁰ du Bund et des Länder⁵¹ a-t-elle été créée pour l'environnement, au même titre que les autres secteurs de la politique intérieure. La Conférence siège deux fois par an, avec présidence régionale tournante (annuellement) : les États régionaux présentent leurs méthodes d'action, les confrontent avec leurs homologues et le Gouvernement, et recherchent des solutions consensuelles. Les décisions n'ont pas de valeur juridique directe, mais ont la portée politique de recommandations communes.

Cette architecture est d'une indéniable richesse, mais elle peut néanmoins être la source d'une hétérogénéité qui a pu être préjudiciable, par exemple, à la constitution d'un réseau cohérent tel que Natura 2000⁵².

La conjugaison des attributions agricoles et écologiques est une spécificité allemande, que l'appellation des ministères des Länder l'indique expressément (Brandebourg, Hesse, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Saxe, Saxe-Anhalt, Schleswig-Holstein et Thuringe⁵³) ou ne l'indique pas (Baden-Württemberg⁵⁴, Berlin⁵⁵, Brême⁵⁶, Sarre⁵⁷). Peu de régions font exception à ce constat mis à part la Bavière (au demeurant le Land le plus vaste et le plus agricole), la Basse-Saxe⁵⁸, Hambourg⁵⁹ et la Rhénanie-Palatinat⁶⁰. Ce rapprochement s'explique grandement par la forte implication de l'Allemagne pour les programmes agroenvironnementaux communautaires, lancés à partir de 1985, que certains Länder ont pu devancer ou développer concomitamment. Ainsi, en recensant les plantes sauvages champêtres à la fin des années soixante-dix, la Rhénanie-Westphalie a constaté que sur 246 espèces, 23 avaient disparu et 86 étaient en plus ou moins grand danger. Luttant contre l'opinion commune qui tient ces

⁵⁰ Il s'agit ici des ministres des villes-États (Berlin, Brême et Hambourg).

⁵¹ *Konferenz der Umweltminister des Bundes und der Länder* (UMK).

⁵² D. Payen et al., *Comparaison européenne des approches en matière de protection et de gestion du patrimoine naturel. Extrait du rapport final de la mission « Europe et Nature »*, Paris, MEDD, 2004, p. 114.

⁵³ Respectivement : Ministère du Développement rural, de l'Environnement et de la Protection des consommateurs (*Ministerium für Ländliche Entwicklung, Umwelt und Verbraucherschutz*) ; Ministère de l'Environnement, du Développement rural et de la Protection des consommateurs (*Hessisches Ministerium für Umwelt, ländlichen Raum und Verbraucherschutz*) ; Ministère de l'Agriculture, de l'Environnement et de la Protection des consommateurs (*Ministerium für Landwirtschaft, Umwelt und Verbraucherschutz*) ; Ministère de l'Environnement et de la Protection de la nature, de l'Agriculture et de la Protection des consommateurs (*Ministerium für Umwelt und Naturschutz, Landwirtschaft und Verbraucherschutz*) ; Ministère pour l'Environnement et l'Agriculture (*Sächsisches Staatsministerium für Umwelt und Landwirtschaft*) ; Ministère pour l'Agriculture et l'Environnement (*Ministerium für Landwirtschaft und Umwelt*) ; Ministère pour l'Agriculture, l'Environnement et l'Espace rural (*Ministerium für Landwirtschaft, Umwelt und ländliche Räume*) ; Ministère pour l'Agriculture, la Protection de la nature et l'Environnement (*Thüringer Ministerium für Landwirtschaft, Naturschutz und Umwelt*).

⁵⁴ Où le ministère de l'Alimentation et de l'Espace rural (*Ministerium für Ernährung und Ländlichen Raum*) est compétent en matière de protection de la nature et coexiste avec un ministère de l'Environnement (*Umweltministerium*) chargé de la prévention des pollutions et nuisances.

⁵⁵ Administration sénatoriale pour le développement du territoire (*Senatsverwaltung für Landesentwicklung*).

⁵⁶ Services du sénateur chargé de l'Environnement, de la Construction, des Transports et de l'Europe (*Behörde des Senators Umwelt, Bau, Verkehr und Europa*). Là encore, on ne laisse pas d'être surpris. Le plus petit Land allemand (400 km²), la ville libre et hanséatique de Brême ne se préoccupe pas seulement de l'agriculture et de la protection de la nature par la planification urbanistique mais aussi par des mesures agroenvironnementales (extensification de l'exploitation des prairies humides alentour. 40 % de la superficie de la ville est inoccupée et principalement constituée de zones humides : Senator für Bau, Umwelt und Verkehr, *Umweltzustandsbericht 2007*, Bremen, 2006, 68 p., p. 35-38). 21 % de la superficie du Land (85 km²) sont classés en 8 zones de protection spéciale et 15 zones spéciales de conservation au titre des directives oiseaux et habitats.

⁵⁷ Ministère pour l'Environnement (*Ministerium für Umwelt*).

⁵⁸ Ministère de l'Environnement (*Niedersächsische Umweltministerium*).

⁵⁹ Un autre service est compétent, sous la responsabilité du sénateur pour l'Economie et le Travail (*Behörde für Wirtschaft und Arbeit*).

⁶⁰ Ministère de l'Economie, des Transports, de l'Agriculture et de la Viticulture (*Ministerium für Wirtschaft, Verkehr, Landwirtschaft und Weinbau*).

espèces plurimillénaires pour de mauvaises herbes, le Land argua au contraire de leur utilité phytosanitaire, de leur fonction alimentaire pour les espèces animales et, dans une moindre mesure, de leur action de protection des sols contre le dessèchement et l'érosion. Une expérience de protection des lisières autour des champs, conduite de 1978 à 1981, a donné un résultat positif : la seule interdiction de l'usage d'herbicides sur une bande de deux à trois mètres a suffi à permettre la réapparition spontanée d'espèces sauvages et une grande partie des variétés menacées se sont si bien accrues que leur longévité était à nouveau assurée. L'expérimentation, soutenue par le Ministère fédéral de l'Agriculture, a été poursuivie par le Land en 1982, en tant que programme spécifique de protection. Un an plus tard, il était étendu à la région entière et depuis réaménagé.

L'**Australie** est composée de six États (les Nouvelles-Galles du Sud, le Victoria, le Queensland, l'Australie méridionale, l'Australie occidentale et la Tasmanie) et de deux territoires autonomes (Territoire de la Capitale australienne et le Territoire du Nord). L'organisation des États fédérés est semblable à celle de la Fédération, avec une Constitution, un gouverneur représentant la Reine, un gouvernement et un parlement généralement bicaméral. La Fédération assume les responsabilités dans les domaines régaliens (défense nationale, relations internationales, politique fiscale et monétaire), le secteur des télécommunications. Comme au niveau fédéral, les ministères chargés de l'environnement et les ministères ou les départements chargés de l'agriculture sont, à la différence de l'Allemagne, séparés⁶¹. Aux portefeuilles des ministres sont confiés des départements qui ont fait très récemment l'objet de restructurations.

En 2006, l'Australie occidentale (le plus vaste) a décidé de réunir, pour plus d'efficacité et de rationalité, le Department of Conservation and Land Management et le Department of Environment pour former le *Department of Environment and Conservation*⁶² : auparavant, les deux départements avaient des missions communes relatives à la protection des zones humides et de la végétation indigène. Le Territoire du Nord a également procédé à la création en juillet 2005 du *Department of Natural Resources, Environment and The Arts* par la fusion de certains organismes⁶³ pour mettre en œuvre une synergie, particulièrement dans la recherche concernant l'environnement naturel, la culture et l'histoire.

Cette rationalisation n'est pas toujours optimale, pour autant que l'on puisse en juger de l'extérieur. En effet, en Australie méridionale, deux organismes ministériels sont a priori concurrents dans le domaine de la protection de la biodiversité, à la lecture de leur dénomination : le *Department of Water, Land and Biodiversity Conservation*, créé en 2002, est davantage chargé de la valorisation et de la gestion des ressources naturelles et donc de l'intégration de la protection de la biodiversité par les activités d'exploitation des ressources naturelles que de la conservation de la nature. Cette dernière compétence relève du *Department of Environment and Heritage*, chargé de la protection du patrimoine culturel et naturel⁶⁴. Dans l'État de Victoria, le *Department of Environment and Sustainability* (DES), a vu ses compétences en matière d'urbanisme confiées à un nouveau département, le *Department of Planning and Community Development* (DCPD). Au Queensland, le département gouvernemental chargé de la protection de la biodiversité et du patrimoine culturel est l'*Environment Protection Agency*, contrairement à ses homologues où cette dénomination et cette structure sont réservées aux organismes de lutte contre les pollutions et

⁶¹ A la dénomination de *Department of primary industries* sont parfois ajoutées l'alimentation (Australie méridionale, Australie occidentale), l'eau (Tasmanie), la forêt (Australie occidentale), la pêche (Australie méridionale, Queensland, Territoire du Nord) et les mines (Territoire du Nord).

⁶² Department of Environment and Conservation, *Annual Report 2006-2007*, Perth, DEC, 2007, p. 4.

⁶³ *Department of Infrastructure, Planning and Environment* (DIPE, Conservation and Natural Resources Division ; Territory Wildlife Parks Government Business Division ; Office of Environment and Heritage) ; *Department of Community Development, Sport and Cultural Affairs* (DCDSCA, divisions de The Arts and Museums) : Department of Natural Resources, Environment and The Arts, *Annual Report 2005-2006*, Palmerston, 2006, p. 9.

⁶⁴ Department of Environment and Heritage, *Annual Report 2005-2006*, Adelaide, DEH, 2006, pp. 7, 24 ; Department of Water, Land and Biodiversity Conservation, *Annual Report 2005-2006*, Adelaide, DWLBC, 2006, p. 13.

nuisances. En Tasmanie, c'est le *Department of Tourism, Arts and the Environment*, qui est chargé de la protection de la biodiversité, et plus particulièrement, deux de ses huit divisions : le Parks and Wildlife Service et le Royal Tasmanian Botanical Gardens. C'est en avril 2006 que le département a été créé, par la fusion du Department of Tourism, Parks, Heritage and the Arts et de la Division Environnement du Department of Primary Industries, Water and Environment, afin de mieux préserver l'unicité du patrimoine naturel, culturel et bâti du pays⁶⁵.

Le **Canada** est composé de dix provinces et de trois territoires⁶⁶, circumpolaires, et qui comporte trois niveaux d'administration (dénommés paliers) : fédéral, provincial et municipal. Les compétences environnementales sont réparties de la manière suivante, schématiquement exposées. L'État fédéral dispose d'un pouvoir législatif assez vaste en matière d'environnement compte tenu de la généralité des termes constitutionnels sur lesquels il se fonde, « la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada »⁶⁷. Les questions d'ordre national et international relèvent de la Fédération, mais la répartition des compétences est parfois plus subtile (cf. Tableau n° 3 infra). L'article 92 du même texte confère une compétence exclusive aux provinces pour l'administration et la vente des terres publiques leur appartenant, et des bois et forêts qui s'y trouvent. De plus, l'article 92 A dispose que l'assemblée législative provinciale a compétence exclusive pour légiférer dans le domaine de la prospection, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles non renouvelables et des ressources forestières de la province, y compris leur rythme de production primaire. En revanche, la compétence est concurrente en matière d'agriculture (art. 95).

Tableau n° 3 : Répartition des compétences en matière de protection de la biodiversité (Canada)

Compétence provinciale exclusive	Compétence fédérale exclusive
Ressources naturelles (dont forêts)	Parcs nationaux et aires nationales protégées
Réserves écologiques	Oiseaux migrateurs
Réserves naturelles	Pêche côtière et intérieure
Terres publiques (terres fermes, terres recouvertes d'eau douce de l'intérieur ou d'eau salée de certains détroits et passages)	Gestion de l'Arctique et de ses ressources
Espèces sauvages	Cours d'eau internationaux
	Gestion des océans et du milieu marin
	Terres réservées aux peuples autochtones

⁶⁵ Department of Tourism, Arts and the Environment, *Annual Report 2005-2006*, Hobart, DTAE, 2006, p. 4.

⁶⁶ Les territoires (Nunavut, Territoires du Nord-Ouest et Yukon) ne disposent pas de pouvoirs de plein droit comme les provinces, mais de pouvoirs délégués sous le contrôle du Parlement fédéral.

⁶⁷ Loi constitutionnelle de 1867, art. 91.

L'organisation ministérielle est complexe dans certains États fédérés canadiens, essentiellement parce que les compétences relatives aux ressources naturelles (forêts), à la chasse et à la pêche sont confiées à d'autres ministères que celui chargé de la protection des milieux naturels (Alberta, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador et Yukon). Dans les autres provinces ou territoires, les compétences sont réunies (Île du Prince-Édouard, Manitoba, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Territoires du Nord-Ouest). Trois exemples illustreront la diversité des Administrations canadiennes.

La Colombie-Britannique, province la plus riche en biodiversité par la multiplicité de ses écosystèmes, présente le système le plus simple pour la prise en charge de la nature : un ministère de l'Environnement, une direction, *Environmental Stewardship Division* (ESD), elle-même divisée en quatre branches [*Ecosystems Branch* (science, politique et stratégie), *Parks and Protected Areas Branch*, *Fish and Wildlife Branch* (chasse et pêche) et *Regional Operations Branch*]. La Division régionale comprend neuf bureaux régionaux coopérant étroitement avec les bureaux régionaux des trois autres branches ; elle met en œuvre sur le terrain les programmes décidés par le ministère. De petites structures locales interviennent également dans les communautés locales pour l'application de la politique et les opérations concernant les parcs.

Au Québec, l'organisation administrative est « bicéphale ». C'est le *Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (MDEP)⁶⁸ qui est chargé de la protection de la biodiversité par l'action de sa Direction générale du développement durable, mais des compétences notables sont conférées au *Ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (MRNF), chargé de la gestion du territoire public et de l'exploitation des ressources naturelles forestières et fauniques, gérées par les directions *Faune Québec* et *Forêt Québec* (également énergétiques et minières).

Au Saskatchewan, le ministère qui porte un nom d'agence (*Saskatchewan Environment*) est composé de trois divisions (*Environmental Management Division*, *Lands and Forests Division*, *Conservation Division*) et de services centraux exerçant les fonctions de gestion des ressources humaines, des finances et de l'administration et de communication. Le ministère est doté de 52 bureaux locaux répartis dans toute la province. La Division Conservation a pour mission la protection de la biodiversité⁶⁹.

2.3. Les compétences infranationales dans les États régionaux (Espagne, Grande-Bretagne, Italie)

Le système administratif de ces pays est complexe, et susceptible d'évolution dans la mesure où les textes constitutionnels reconnaissent une autonomie organisationnelle des collectivités. Il en résulte une assez grande hétérogénéité qui n'est guère familière dans un État unitaire comme le nôtre et, à certains égards, étonnante pour des pays qui n'ont pas opté pour une structure fédérale. Si la délégation des compétences peut inspirer un processus de décentralisation, la forme adoptée s'avère délicate par son imprécision ou son ambiguïté (textes constitutionnels italien et espagnol).

Les collectivités de ces trois États ont nommé parmi les membres de leur exécutif, un ministre, ou l'équivalent, chargé de l'environnement, et compétent en matière de protection de la biodiversité.

⁶⁸ Les dix-sept régions administratives québécoises sont desservies par les antennes de la Direction générale de l'analyse et de l'expertise régionales et des études économiques et du Centre de contrôle environnemental.

⁶⁹ Saskatchewan Environment, *Annual Report 2006-2007*, Regina, SE, 2007, p. 6.

Aux termes de l'article 148 de la Constitution **espagnole**, les Communautés autonomes peuvent exercer des compétences dans des domaines nombreux, de nature à permettre une politique globale de protection de la biodiversité : aménagement du territoire, urbanisme, agriculture et élevage, forêts et exploitation forestière, gestion en matière de protection de l'environnement, chasse et pêche fluviale. En revanche, la législation de base sur la protection de l'environnement⁷⁰, des eaux et forêts et de l'exploitation forestière relève exclusivement de l'État (art. 149, 23°). Les Communautés disposent donc de compétences exécutives et gestionnaires. La gestion du patrimoine naturel relève donc de ces régions, qui déterminent les aires, le régime de protection et les plans d'aménagement des ressources naturelles. Toutefois, comme en Allemagne, cette autonomie n'est pas allée sans difficulté, spécifiquement dans le cas de la mise place du réseau Natura 2000⁷¹. Les communautés autonomes sont administrées par un conseil de gouvernement (*consejo de gobierno*) dirigé par un président et sous le contrôle d'une assemblée délibérante élue disposant du pouvoir législatif (appellation variable). Les trois communautés historiques espagnoles (Catalogne, Galice, Pays basque) ont accédé à une autonomie maximale.

Toutes les communautés sont dotées d'un ministère de l'environnement, avec assez peu de variantes⁷². Aux *Canaries*, à *Madrid*, à *Murcie* et au *Pays Basque*, le ministère est également chargé de l'Aménagement du territoire et, pour la généralité de *Catalogne*, lui est adossé le Logement. En *Estrémadure*, un ministère chargé de l'Industrie, de l'Energie et de l'Environnement a été instauré, mais les compétences de protection de la nature sont confiées à la Direction générale du Milieu naturel (parcs nationaux, parcs naturels, réserves naturelles, monuments naturels, paysages protégés, corridors écologiques et de biodiversité, etc.). A *Rioja*, le ministère est confié à la vice-présidente, chargée de l'environnement, du tourisme et de la politique territoriale. La généralité de *Valence* se distingue par le fait que le ministère est en outre chargé de l'eau, de l'urbanisme et du logement. Toutefois, en *Navarre* et aux *Asturies*, c'est un ministère chargé de l'environnement et du développement rural qui a été institué (formé en août 2007 par redistribution des compétences du ministère du Milieu rural et de la Pêche et du ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Infrastructures⁷³), permettant de traiter les affaires agricoles (vice-ministre du milieu rural : élevage et agroalimentaire, développement rural et politique forestière) et écologiques (Direction générale de la biodiversité et du paysage). C'est aussi le cas en *Castille La Manche* (la direction compétente est la Direction générale de la politique forestière), mais le gouvernement régional est, dans ce cas de figure, doté d'un ministère de l'Agriculture. Plus singulièrement encore, en *Cantabrie*, coexistent deux ministères (sur dix ministères), l'un chargé de l'environnement et l'autre chargé du développement rural, de l'élevage, de la pêche et de... la biodiversité. Cette dualité suppose une fine répartition des attributions, concevable en distinguant la gestion de l'eau et la prévention des nuisances et des risques de la protection de la nature : le second ministère est ainsi chargé de la gestion du secteur forestier, de la conservation de la nature et des espaces naturels protégés.

⁷⁰ Les Communautés autonomes peuvent néanmoins adopter des normes complémentaires de protection.

⁷¹ Ainsi, « il manque un système légal complet pour établir le réseau écologique européen Natura 2000 (Directive n° 92/43), qui ne fait actuellement l'objet que des dispositions strictement essentielles. Ce manque d'attention contraste avec l'importance du problème depuis que le réseau européen peut en définitive concerner presque 40 % du territoire de certaines Communautés autonomes » : F. Lopez Ramon, Les politiques environnementales espagnoles modernes dans leur contexte, *Revue européenne de droit de l'environnement*, n° 3/2007, p. 287.

⁷² Simple ministère de l'environnement : Andalousie, Aragon, Baléares, Castille-Leon. Avec un vice-ministre chargé du Développement durable : Cité autonome de Ceuta, chargé également du développement soutenable en Galice, Melilla, Murcie.

⁷³ Decreto 149/2007, de 1 de agosto, de estructura orgánica básica de la Consejería de Medio Ambiente y Desarrollo Rural.

Dans le cas de la **Grande-Bretagne**, le processus de dévolution des pouvoirs (régionalisation différenciée) est évolutif. Depuis 1999, l'Ecosse dispose du pouvoir législatif primaire et secondaire, à l'exception des compétences régaliennes qui relèvent du Gouvernement du Royaume-Uni, d'un Parlement (*Scottish Parliament*) et d'un Gouvernement (*Scottish Government*, ex *Scottish Executive* depuis septembre 2007), dirigé par un *First Minister*. Au Pays de Galles, depuis 1999, la même structure administrative a été adoptée mais l'assemblée délibérante (*National Assembly for Wales*) ne dispose que d'un pouvoir législatif secondaire (édiction de lois d'application), mais elle pourrait prochainement acquérir un pouvoir législatif primaire⁷⁴. Les domaines de compétence délégués à l'Ecosse et au Pays de Galles comprennent notamment l'environnement. Pour l'Angleterre, des agences de développement régional, dotés de prérogatives économiques, ont été instituées en 1998 et pourraient, le cas échéant, devenir des assemblées régionales élues⁷⁵.

En **Italie**, l'État a le pouvoir exclusif de légiférer dans des matières limitativement énumérées et qui comprennent « la protection de l'environnement, de l'écosystème et du patrimoine culturel » (Constitution, art. 117⁷⁶), ainsi que le pouvoir réglementaire dans les matières de législation exclusive, à moins qu'il ne le délègue aux régions (même article). En revanche, la mise en valeur des biens culturels et environnementaux relève de la législation concurrente, ce qui signifie que le pouvoir législatif appartient en ce cas aux régions à cette réserve près que la fixation des principes fondamentaux relève de la législation de l'État (même article). Les régions sont administrées par un gouvernement (*giunta regionale*) dirigé par un président et sous le contrôle d'une assemblée délibérante élue disposant du pouvoir législatif (*consiglio regionale*). Cinq des vingt régions disposent d'un statut spécial (leur autonomie a été reconnue avant 1947 : Frioul-Vénétie julienne, Sardaigne, Sicile, Trentin Haut-Adige, Val d'Aoste). Ainsi, au Val d'Aoste, le statut prévoit ainsi que la région dispose du pouvoir législatif en matière d'agriculture et de forêts, de flore et de faune, d'urbanisme, de chasse et de pêche⁷⁷, du pouvoir législatif d'intégration et d'exécution. Toutes les régions sont dotées d'un ministre (*assessore*) chargé de l'environnement et fréquemment de l'aménagement du territoire. Dans trois régions, les attributions écologiques et agricoles sont confiées à un même assesseur (Frioul-Vénétie julienne, Molise, Ombrie et Val d'Aoste). Dans ce dernier cas, le ministère chargé de la protection de la nature est l'*Assessorat de l'Agriculture et des Ressources Naturelles* : il est cependant subdivisé en deux départements distincts, l'un chargé de développer les activités agricoles (Département de l'Agriculture) et le second, compétent en matière de flore, de forêts, de chasse, de pêche, d'aménagement de la montagne et d'infrastructures (Département des ressources naturelles et du corps forestier). Il faut souligner que la région autonome à statut spécial du Trentin Haut-Adige a attribué les compétences de protection de la nature aux deux provinces autonomes qui la composent (Trentin et Bolzano/Süd Tyrol).

⁷⁴ A. Cole, La territorialisation de l'action publique au Royaume-Uni, *Revue française d'administration publique*, 2007, n° 121-122, p. 143.

⁷⁵ A. Cole, préc., p. 138.

⁷⁶ Il semble qu'il s'agisse d'une « compétence législative non excluante » : le juge constitutionnel italien admet les « interventions des régions si elles sont justifiées au titre d'une compétence législative régionale » (A. Poggi, Les compétences administratives et réglementaires des régions italiennes, *Revue française d'administration publique*, 2007, n° 121-122, p. 105).

⁷⁷ Loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948, mod., Statut spécial de la région autonome pour la Vallée d'Aoste, art. 2.

2.4. Les compétences infranationales dans les États unitaires (Nouvelle-Zélande, Pays-Bas)

En **Nouvelle-Zélande**, des compétences environnementales sont confiées aux territoires qui la composent, gérés par des conseils régionaux (*regional council*) ou plus réduits, selon la taille du territoire (ville, district). Le gouvernement local comprend ainsi 12 conseils régionaux et 73 autorités territoriales (57 conseils de district et 16 conseils locaux, dont 4 cumulent des responsabilités régionales et territoriales : *Nelson City Council*, *Tasman District Council*, *Marlborough District Council* et *Gisborne District Council*). Leur fonction est de promouvoir le bien-être social, culturel, environnemental et économique de leur communauté. Les conseils régionaux ont pour mission la gestion des ressources (qualité de l'eau, du sol, planification côtière), le contrôle biosécuritaire des maladies animales et végétales, la gestion fluviale, la prévention des inondations et de l'érosion, l'organisation du transport régional et la défense civile. Ce sont ces conseils qui sont chargés de gérer les ressources naturelles et de mettre en œuvre la planification environnementale. Quatre d'entre eux présentent la particularité d'avoir choisi une dénomination agentielle qui, par surcroît, adopte le terme « environnement » (*Environment Bay of Plenty*, *Environment Canterbury*, *Environment Waikato* et *Environment Southland*). Les autorités territoriales sont chargées de fournir les services locaux, tels que l'alimentation en eau et la collecte des eaux usées, le ramassage des ordures, les parcs, les réserves, l'urbanisme.

Les **Pays-Bas** sont divisés en douze provinces administrées par une assemblée délibérante élue, l'État provincial (*provinciale staten*), présidé par le Commissaire de la Reine et dirigées par un comité exécutif présidé également par celui-ci. Les provinces élaborent les plans de protection de l'environnement, mettant en application sur leur territoire la politique nationale et notamment le Plan d'action national pour la nature (1990) dont la constitution du Réseau écologique national est la pierre angulaire (formé de zones protégées, il devrait atteindre plus de 7 000 km² à l'horizon 2018). Les communes sont administrées par un conseil communal (*gemeenteraad*) et dirigées par un maire (*burgemeester*), à la tête d'un collègue d'échevins (*stathouder*).

3. - Les Agences chargées de la protection de la biodiversité

L'agenciation est un mode d'organisation administrative développé à l'étranger, où les ministères chargés de l'environnement, quelle que soit leur dénomination, s'appuient très schématiquement sur quelques agences, l'une se consacrant à la lutte contre les pollutions, les nuisances et les risques, l'autre étant chargée de la protection de la nature et des espèces. Au niveau inférieur, le modèle national ou central est généralement reproduit.

Compte tenu de la diversité des agences et du caractère trompeur ou peu significatif de cette dénomination, il apparaît nécessaire de procéder à quelques éclaircissements sur cette notion et, de décrire le panorama français, pour mettre en relief les expériences étrangères.

3.1. Remarques préliminaires sur la notion d'agence

L'*agence* n'est pas une catégorie juridique en droit français⁷⁸, mais relève davantage du domaine de la science administrative⁷⁹. Le concept, d'origine anglo-saxonne, consiste à confier un rôle de stratège et de régulateur à l'Etat⁸⁰ et à conférer des missions exécutives aux agences dans une approche managériale (objectifs et résultats à atteindre, tâches de gestion ou de prestation de services). La création d'une agence s'inscrit dans un processus de déconcentration fonctionnelle.

En France, la dénomination désigne principalement un établissement public, mais elle n'est pas incompatible avec la nature juridique de *groupement d'intérêt public*⁸¹ (Agence nationale de la recherche sur le SIDA, ANRS), d'*autorité administrative indépendante* (Agence française de lutte contre le dopage, AFLD) ou d'*association* (Agence nationale pour le développement de l'évaluation médicale, ANDEM). Par ailleurs, certains établissements publics seront regardés comme des agences malgré une appellation différente (caisse, centre, établissement, office, société...), tandis que d'autres établissements publics ne seront pas considérés comme des agences (chambres consulaires, théâtres, etc.)⁸².

On peut définir l'agence comme une entité créée et chargée par l'Etat de fonctions opérationnelles (ce qui la distingue de services centraux et des services déconcentrés) pour une mission publique et qui, placée à distance de l'autorité centrale, jouit d'une certaine autonomie de gestion. Si l'on considère que la personnalité juridique est inhérente à la notion d'agence (EP, GIP, association), l'établissement public est alors le modèle agentiel français le plus courant et la

⁷⁸ Il s'agit peut-être d'une catégorie en cours de création : J. Chevallier, « Les agences : effet de mode ou révolution administrative ? », p. 61 in : *Études en l'honneur de Georges Dupuis*, Paris, LGDJ, 1997, 338 p.

⁷⁹ R. Chapus, *Droit administratif général*, t. I, 15^e éd., Paris, Montchrestien, 2001, n° 216, p. 182 ; C. Braud, La notion d'« agence » en France : réalité juridique ou mode administrative ? *Les Petites affiches*, 30 août 1995, n° 104, p. 4.

⁸⁰ « L'État et les agences : limitation ou extension de la puissance publique ? », *Note de veille du Centre d'analyse stratégique*, 28 janvier 2008, n° 88, p. 1.

⁸¹ Les GIP regroupent des personnes morales publiques ou privées, françaises ou étrangères (C. env., art. L. 131-8 et D. 131-27 à -34) pour exercer ensemble pendant une durée déterminée des activités dans le domaine de l'environnement, ainsi que pour créer ou gérer ensemble des équipements, des personnels ou des services communs nécessaires à ces activités. Ils peuvent être *gestionnaires de réserves naturelles* (nationales, régionales et de Corse) et d'*espaces naturels sensibles* (C. env., art. L. 332-8 ; C. urb., art. L. 142-10, au titre de personne publique ayant cette vocation). Ce sont enfin des GIP qui sont chargés des études préalables à la création (C. env., art. L. 331-3 et R. 331-2) et de l'élaboration du projet de charte des *parcs nationaux* (art. L. 331-3 et R. 331-7). Ainsi, un GIP a été constitué en 1999 pour préparer entre autres la création d'un parc national des Calanques marseillaises, pour former l'Observatoire Côte d'Albâtre-Côte picarde en 2005 et c'est encore à cette structure que l'on a pensé pour gérer la forêt de protection de Fontainebleau.

⁸² C. Braud, préc., p. 6.

signature de contrats d'objectifs avec l'Etat ne dément pas le phénomène d'agenciation ou d'agencification. Si l'on exclut le critère de la personnalité juridique (les agences étrangères ne sont pas toutes nécessairement dotées de la personnalité juridique) ou si l'on considère le critère comme secondaire, un service à compétence nationale⁸³ peut être considéré comme une agence, du moins s'il est créé par décret en Conseil d'Etat⁸⁴. Dans ce cas on peut considérer que l'on est en présence d'une agence en cas de responsabilité juridique du ministre et de responsabilité managériale du dirigeant de l'agence⁸⁵ (SCN) et en cas de responsabilité juridique et managériale du dirigeant de l'agence (EP).

Figure n°1 : Echelle d'indépendance des organes administratifs, par ordre décroissant, de gauche à droite (France)

	Groupement d'intérêt public	Établissement public	Service à compétence nationale	Service central
Personnalité juridique propre	OUI	OUI	NON	NON
Autonomie de gestion	OUI	OUI	OUI	NON

⁸³ Les services à compétence nationale (SCN), contrairement à ce que la généralité ou la polysémie de l'expression laissent supposer, sont une véritable catégorie administrative. Il s'agit d'une troisième catégorie de services, distincts des services d'Administration centrale et des services déconcentrés (décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration, article 1-1 ; décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale, *JO* du 10 mai, p. 7103 et circulaire du 9 mai 1997, *JO* du 10 mai, p. 7067). Ils sont placés auprès des ministres ou des directeurs d'Administration centrale et se voient confier « des fonctions de gestion, d'études techniques ou de formation, des activités de production de biens ou de prestations de services ainsi que toute autre mission à caractère opérationnel, présentant un caractère national et correspondant aux attributions du ministre sous l'autorité duquel ils sont placés » (décret n° 97-464 du 9 mai 1997, art. 1^{er}). Les SCN n'ont pas une personnalité distincte de celle de l'État, à la différence des établissements publics, mais peuvent bénéficier d'une certaine autonomie de gestion *lorsqu'ils sont créés par décret en Conseil d'Etat* [délégation de pouvoir, délégation de signature, autonomie budgétaire et comptable (budget annexe ou compte de commerce ou contrat pluriannuel), comité technique paritaire spécial...] sans toutefois exercer une mission de pilotage des services déconcentrés : ces deux éléments les distinguent des services d'administration centrale. Sur cette catégorie intermédiaire entre service central et établissement public, cf. : Commissariat à la Réforme de l'État, *Rapport d'activité 1997*, Paris, CRE, 1998, p. 19 ; Cl. Rochet, *Les établissements publics nationaux. Un chantier pilote pour la réforme de l'État*, Paris, La Documentation française, 2002, p. 10 ; E. Arkwright, *Économie politique de la LOLF*, Paris, La Documentation française, 2007 p. 297 ; J. Ferstenbert, Une troisième catégorie de services de l'État ?, *AJDA* 1997, p. 315 ; V. Nguyen Quoc, « Administrations centrales », *Juris-Classeur Administratif*, fasc. 115.

⁸⁴ E. Arkwright et al., op. cit., p. 297.

⁸⁵ E. Arkwright et al., préc., schéma, p. 292.

3.2. Panorama de la situation française

Par ses origines d'administration de mission et par sa naissance récente comparée à d'autres ministères plusieurs fois centenaires, le ministère chargé de l'environnement a entretenu une singularité et conservé une structure administrative atypique (absence de services départementaux, par exemple) et complexe. Chaque grande loi a été accompagnée de la création d'organismes ad hoc, consultatifs et parfois exécutifs, la tendance étant à la juxtaposition d'institutions territorialisées (CELRL, parcs nationaux, Agences de l'eau) ou sectorielles (chasse, pêche...), avec une préférence marquée pour les établissements publics administratifs.

La situation française est originale dans ce domaine, variable selon les départements ministériels⁸⁶, et surtout à contre-courant des pratiques étrangères, évoquées ci-après : l'évolution nationale privilégie la création⁸⁷ et non la restructuration des organismes existants, de nature juridique diverse, malgré des recommandations régulières de rationalisation⁸⁸.

L'impulsion donnée en 1990-1991, déterminante pour l'instauration d'une véritable Administration de l'Environnement (fusion de trois agences en l'ADEME ; création de services déconcentrés, les DIREN, et d'organismes scientifiques spécialisés, l'INERIS et l'IFEN) n'a pas été prolongée, si l'on excepte la suppression de commissions administratives, la réorganisation d'instances consultatives et la recentralisation de l'IFEN.

De façon générale, cette multiplicité des structures semble se situer en porte-à-faux du mouvement de modernisation de l'Etat et de simplification administrative (maîtrise de l'emploi public, accessibilité du service, allégement procédural, recours aux partenariats, amélioration de la gestion, réforme de la présentation budgétaire...).

⁸⁶ *Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi* : dissolution en avril 2007 de l'Agence de prévention et de surveillance des risques miniers et partage de ses missions entre le Bureau de recherches géologiques et minières et des commissions d'information - *Ministère de l'Agriculture et de la Pêche* : processus de fusion des offices nationaux interprofessionnels agricoles depuis janvier 2006 - *Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports* : évocation par le ministre en 2003 de l'unification des trois agences de sécurité sanitaire ; propositions de fusion (J.F. Girard et al., Rapport de la mission d'évaluation et d'expertise de la veille sanitaire en France, Paris, Ministère de la santé, 2006, pp. 31, 72-73), etc.

⁸⁷ A l'exception de la fusion de trois agences en l'ADEME en 1990-1991 et à la recentralisation de l'IFEN en 2004.

⁸⁸ Bon nombre d'études ont constaté l'abondance des établissements et analysé les dysfonctionnements quelquefois préoccupants du système (difficulté de détermination des rôles respectifs de certains établissements et des services de l'Etat, faiblesses et insuffisances de la tutelle, multiplicité très élevée) : J. Picq et al., L'Etat en France. Servir une Nation ouverte sur le monde, Paris, Ministère de la Fonction publique, 1994, p. 121 ; D. Moyen et al., L'ADEME et les politiques publiques, Paris, MATE, 2001, p. 7 ; D. Dubois et al., Mission d'étude et de réflexion sur l'organisation des pouvoirs publics dans le domaine de la protection de l'environnement, Paris, Premier ministre, 2001, p. 31 ; Cl. Rochet, Les établissements publics nationaux. Un chantier pilote pour la réforme de l'Etat, Paris, La Documentation française, 2002, pp. 14, 19 ; Cour des comptes, La déconcentration des Administrations et la réforme de l'Etat, Paris, Direction des journaux officiels, 2003, p. 23 ; P. Roussel, Rapport sur les fonctions de soutien et opérateurs du MEDD, Paris, MEDD, 2006, p. 31-32.

En effet, une quarantaine d'organismes interviennent, sous tutelle exclusive, sous cotutelle ou sans tutelle du MEDAD⁸⁹, directement ou indirectement, en faveur de la protection de la biodiversité : vingt et un établissements publics administratifs⁹⁰, trois établissements publics industriels et commerciaux⁹¹, un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (le Muséum national d'histoire naturelle, MNHN), un groupement d'intérêt public (l'Atelier technique des espaces naturels, ATEN), une fondation de coopération scientifique⁹², des personnes morales de droit public ou privé agréées (neuf conservatoires botaniques nationaux⁹³), deux services à compétence nationale⁹⁴ et deux réseaux d'experts sans personnalité juridique⁹⁵. Cette énumération ne prend pas en compte l'intervention d'établissements publics et d'organismes relevant d'autres ministères, tels que l'Institut national de la recherche agronomique, l'Inventaire forestier national...

Enfin, une partie de ces organismes sont, pour ajouter à la complexité du système, eux-mêmes composites, c'est-à-dire qu'ils constituent des organismes de structure associative ou coopérative (GIP ATEN, Fondation scientifique pour la biodiversité, syndicats mixtes gérant les conservatoires botaniques nationaux notamment).

⁸⁹ Cf. Tableau n° 4, p. suivante et Annexe X, p. 52.

⁹⁰ Neuf Parcs nationaux, six Agences de l'eau (expressément compétentes depuis 2006 pour la gestion équilibrée et économe des milieux aquatiques), l'Agence pour les aires marines protégées (AAMP), le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL), l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), l'Inventaire forestier national (IFN), Parcs nationaux de France (PNF).

⁹¹ Le Domaine national de Chambord (DNC), l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) et l'Office national des forêts (ONF).

⁹² En ce cas, il s'agit d'un regroupement. La Fondation française pour la recherche sur la biodiversité réunit principalement deux groupements d'intérêt scientifique (GIS) préexistants : le Bureau des ressources génétiques (BRG, en 1983, GIS en 1993) et l'Institut français de la biodiversité (IFB, GIS en 2000) : décret du 3 mars 2008, *JO* du 5 mars, p. 3976.

⁹³ Quatre syndicats mixtes (CBN alpin, CBN de Brest, CBN du Massif central et CBN Midi-Pyrénées), trois associations (CBN de Bailleul, CBN de Mascarin et CBN de Franche-Comté) et deux services d'établissements publics nationaux (le MNHN pour le CBN du Bassin parisien et le Parc national de Port-Cros pour le CBN de Porquerolles) : Y.M. Allain, G. Ribière, Le réseau des conservatoires botaniques nationaux, Paris, MEDAD, 2007, 101 p. Depuis la parution de ce rapport, le Conservatoire botanique de Franche-Comté, de forme associative, a été agréé (arrêté du 31 août 2007).

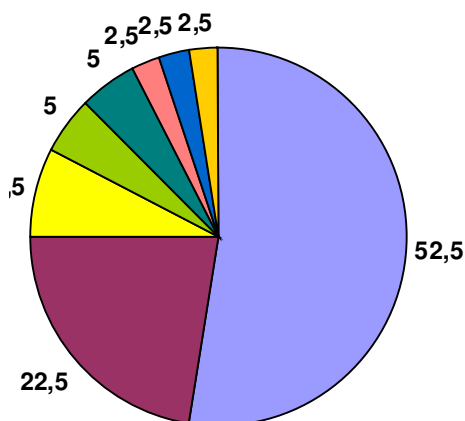
⁹⁴ L'Institut de formation de l'environnement (IFORE), rattaché par arrêté au Directeur général de l'Administration, des Finances et des Affaires internationales, et l'Institut français de l'environnement (IFEN), rattaché directement au ministre par décret en Conseil d'Etat.

⁹⁵ Le Comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens (IFRECOR) et l'Observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats (ONFSH).

Tableau n° 4 : Liste des agences intervenant dans le domaine de la biodiversité, par catégorie juridique (France)

Catégorie juridique	Dénomination	Pourcentage
21 établissements publics administratifs dont 3 créés en 2006 (figurant en vert)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 9 Parcs nationaux ▪ 6 Agences de l'eau ▪ Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ▪ Office national de la chasse et de la faune sauvage ▪ Inventaire forestier national ▪ Parcs nationaux de France ▪ Agence pour les aires marines protégées ▪ Office national de l'eau et des milieux aquatiques 	52,5 %
9 personnes morales de droit public ou privé agréées	Conservatoires botaniques nationaux	22,5 %
3 établissements publics industriels et commerciaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Domaine national de Chambord ▪ Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ▪ Office national des forêts 	7,5 %
2 services à compétence nationale	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Institut de formation de l'environnement ▪ Institut français de l'environnement 	5 %
2 réseaux d'experts sans personnalité juridique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens ▪ Observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats 	5 %
1 établissement public scientifique, culturel et professionnel	Muséum national d'histoire naturelle	2,5 %
1 groupement d'intérêt public	Atelier technique des espaces naturels	2,5 %
1 fondation	Fondation recherche pour la biodiversité.	2,5 %
40 organismes		100 %

Figure n° 2 : Pourcentage des organismes intervenant dans le domaine de la biodiversité, par catégorie juridique (France)



Cette multiplication des organisations compétentes, par milieu ou par fonction, est sans doute considérée comme adaptée aux exigences et échéances de la protection de la biodiversité. Pour autant, elle n'est pas la solution adoptée par la plupart des pays, et si elle l'a été, elle est actuellement remise en cause et modifiée pour réduire l'éclatement/éparpillement des compétences ou pour revigorer une mission définie comme essentielle.

3.3. Les agences chargées de la protection de la biodiversité au niveau national

Trois catégories d'agences sont apparues lors de l'examen du système institutionnel des pays étudiés : les agences-conseils aux compétences plus développées que les organismes consultatifs, les agences opérationnelles, dotées de prérogatives de protection, et les fondations.

3.3.1. Les agences-conseils

Toutes les agences étudiées ont une fonction consultative, mais pour l'État allemand cette fonction l'est exclusivement. Le Ministère fédéral de l'Environnement s'appuie sur trois agences, dont l'une intervient dans le domaine de la biodiversité.

L'*Agence fédérale de l'environnement*⁹⁶ est le conseil scientifique et technique compétent en matière de pollution atmosphérique, de réduction du bruit, de gestion de déchets et des ressources en eau, de protection du sol. Il exerce également des missions relatives aux relations santé-environnement (des attributions plus étendues, notamment dans le domaine de l'eau, que l'ADEME française).

Il existe également une *Agence fédérale pour la protection contre les rayonnements ionisants*⁹⁷, qui peut être considéré comme l'équivalent de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), établissement public industriel et commercial, mis à part le fait que l'IRSN est placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de la défense, de l'environnement, de l'industrie, de la recherche et de la santé.

L'*Agence fédérale pour la conservation de la nature* (Bundesamt für Naturschutz, BfN) constitue l'organisme scientifique central compétent nationalement et internationalement pour la protection de la nature, des espèces et des paysages. Dirigée par un président, elle est la plus ancienne institution étatique de protection de la nature, en tant que successeur du Bureau des monuments naturels de Prusse (Staatliche Stelle für Naturdenkmalpflege in Preußen), fondé en 1906. Sa politique a pour objectif une protection intégrée de la nature alliant les aspects écologiques, économiques et sociaux et intercédant entre la conservation et l'utilisation des systèmes naturels. Ses missions d'expert scientifique sont de conseiller le Bund et les Länder sur la protection de la nature ; le *BfN* conçoit les projets de protection (recherche) ; il est responsable de la politique Natura 2000 pour la zone économique exclusive de la Mer du Nord et de la Mer Baltique (de l'identification à la gestion) ; enfin, il met à disposition du public les données, informations et publications scientifiques.

⁹⁶ *Umweltbundesamt*, UBA.

⁹⁷ *Bundesamt für Strahlenschutz*, BfS.

Sur le plan administratif, le *BfN* comporte une division centrale et deux sections principales, subdivisés en départements, une organisation qui ne repose pas sur des critères géographiques ou administratifs classiques (services fonctionnels/services opérationnels) mais sur des critères techniques et sur une répartition des activités peu commune.

La division centrale comprend un département fonctionnel (budget, ressources humaines, affaires juridiques), ainsi que le département chargé de l'information et le département chargé de l'application de la CITES. La première section consacre son activité à l'écologie et aux écosystèmes et est divisée en trois départements, l'un chargé de la protection des espèces, le deuxième chargé de la protection des habitats et le troisième, situé sur l'île de Vilm constitue l'Académie internationale de protection de la nature, intégrée au BfN en 1992. La seconde section consacre son activité à la conservation de la nature et au développement et est divisée en trois départements, l'un chargé de des relations entre les sciences sociales et la nature, le deuxième chargé des utilisations du sol (agriculture) et le troisième, situé à Leipzig, chargé de la planification paysagère, des activités de transport et d'exploitation du sol.

Les trois agences fédérales de l'Environnement sont des organismes scientifiques et techniques chargés d'assurer la cohérence de l'ensemble des politiques menées par les seize Länder.

3.3.2. Les agences opérationnelles

Au **Canada**, le ministère fédéral s'appuie sur deux agences, l'*Agence canadienne d'évaluation environnementale* (1994), qui correspondrait à notre Commission nationale du débat public et *Parcs Canada*. On rappelle que le ministère comprend le Service canadien de la faune (fondé en 1947 sous le nom de Service fédéral de la faune) qui traite les questions liées aux espèces sauvages qui relèvent du gouvernement fédéral (protection et gestion des oiseaux migrateurs, des habitats d'importance nationale et des espèces en péril ; questions fauniques de portée nationale et internationale).

Parcs Canada, comme son nom ne l'indique guère, est l'agence chargée du patrimoine naturel et culturel ; elle est responsable de la mise en œuvre de la politique gouvernementale dans le domaine des parcs nationaux, des lieux historiques nationaux, des aires marines nationales de conservation, des autres lieux patrimoniaux protégés et des programmes de protection du patrimoine⁹⁸. Distincte du Gouvernement, l'agence est dotée de la personnalité morale et placée sous la responsabilité du ministre de l'Environnement (art. 3 et 4). Le ministre fixe les grandes orientations à suivre par l'agence, qui se conforme aux instructions générales ou particulières. Dans le cadre de sa mission, *Parcs Canada* peut conclure des contrats, acquérir des biens à titre onéreux ou gratuit et prendre toute autre mesure utile pour la réalisation de sa mission (art. 8). L'Agence est gérée par un directeur général placé sous la direction du ministre. Il est chargé d'élaborer les principes directeurs et les politiques de gestion, soumis à l'agrément du ministre.

En **Grande-Bretagne**, le ministère compétent (*Department for Environment, Food and Rural Affairs, DEFRA*) s'appuie principalement sur deux agences. *Environment Agency*⁹⁹ est

⁹⁸ Loi sur l'Agence Parcs Canada (1998), art. 6.

⁹⁹ Le président est assisté d'un directeur exécutif et de directeurs généraux, accompagnés de 8 chefs de services : 5 pour les aspects administratifs (affaires juridiques, finances, ressources humaines...) et 3 pour la mise en œuvre de la politique de l'Agence (gestion des eaux, opérations et protection de l'environnement). L'agence est divisée en 8 régions dotées d'un bureau régional coordonnant et assistant 26 bureaux territoriaux en Angleterre et au Pays de Galles, responsables de la gestion quotidienne de la zone considérée.

compétente pour l'amélioration de la qualité de la vie, la pollution atmosphérique, la protection des eaux intérieures et côtières, le changement climatique, la protection des sols et le risque d'inondation en Angleterre et au Pays de Galles. Elle est une executive agency, directement responsable devant le ministre. En Ecosse, l'équivalent est la SEPA, *Scottish Environment Protection Agency*.

Natural England est une executive non departmental public body, une agence indépendante du ministre mais responsable devant lui. L'agence est née de la fusion en octobre 2006 d'English Nature, des bureaux environnementaux du Service de Développement rural et de la Division Paysage, accès et loisir de la Countryside Agency.

En Ecosse, des compétences semblables ont été confiées en 1992 à *Scottish Natural Heritage* (SNH), organisme gouvernemental responsable devant le gouvernement et le parlement régionaux. Onze bureaux (*area teams*) sont répartis sur le territoire écossais.

Figure n° 3 : Présentation de Natural England (Grande-Bretagne)

NATURAL ENGLAND est un executive non departmental public body (NDPB, organisme doté de fonctions exécutives, administratives, commerciales ou régulatrices déterminées par le Gouvernement et qui jouissent d'une indépendance opérationnelle variable), chargé de conserver, développer et gérer l'environnement naturel au profit des générations présentes et futures.

L'agence est née de la fusion d'*English Nature*, des bureaux environnementaux du *Service de Développement rural* et de la Division Paysage, accès et loisir de la *Countryside Agency*. Les agences précédentes ont été dissoutes et leurs fonctions transférées à Natural England depuis le 1^{er} octobre 2006 (Environment and Rural Communities Act 2006).

MISSIONS Elle constitue à la fois une agence-conseil et une agence opérationnelle. En effet, ses missions sont les suivantes :

- conseiller le gouvernement anglais pour la protection de la nature,
- informer le public,
- attribuer des aides financières, notamment dans le cadre des programmes agroenvironnementaux nationaux cofinancés par l'Union européenne (conventions avec les agriculteurs pour exercer une activité plus compatible avec les exigences environnementales),
 - désigner les *sites of special scientific interest*, SSSIs (plus de 4000 SSSIs, parties du territoire présentant une qualité faunistique, floristique, géologique ou géomorphologique), les parcs nationaux et les *Areas of Outstanding Natural Beauty*, AONBs (au nombre de 36, 15 % du territoire de l'Angleterre),
 - désigner les réserves naturelles nationales, NNR (222 pour 920 km²), les acheter ou contrôler leur gestion (contrats de gestion avec les propriétaires) ou classer en NNR une réserve naturelle gérée par un organisme agréé, un *Wildlife Trust* par exemple.

STRUCTURE

Le directeur est assisté de six directeurs exécutifs (relations extérieures, finances, scientifique, politique, stratégie et performance, opérations).

L'agence comporte neuf délégations régionales (Grande-Bretagne) et des bureaux dans chaque comté. Ces délégations régionales et infrarégionales ne sont pas indépendantes en ce sens qu'elles suivent les directives de l'exécutif. Ce sont notamment elles qui sont compétentes pour l'attribution des aides agroenvironnementales.

EFFECTIF 2 500 personnes (source : <http://www.defra.org>)

CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL 522 millions d'euros (400 millions de livres, source : <http://www.defra.org>).

En **Nouvelle-Zélande**, réputée pour la grande superficie protégée de son territoire¹⁰⁰, le *Department of Conservation* (DOC) a été spécialement constitué en 1987¹⁰¹ par regroupement des personnels de services existants, dans un souci d'efficacité, et pour mettre fin à la contradiction de leurs missions (exploitation/protection). Le DOC est l'organisme gouvernemental compétent pour mettre en œuvre la protection du patrimoine naturel du pays (conseil, mais aussi protection et gestion de la biodiversité), à côté de deux autres agences compétentes dans les secteurs du risque environnemental et de l'efficacité énergétique. Il est placé sous le contrôle du ministre de la Conservation.

Figure n° 4 : Présentation du Department of Conservation, DOC (Nouvelle-Zélande)

Agence-conseil et agence opérationnelle, le **DEPARTMENT OF CONSERVATION** a été spécialement constitué en 1987 par regroupement des personnels de services existants dans un souci d'efficacité et pour mettre fin à la contradiction de leurs missions (exploitation/protection).

MISSIONS

Il est l'organisme gouvernemental compétent pour mettre en œuvre la protection du patrimoine naturel du pays (conseil, mais aussi protection et gestion de la biodiversité), à côté de deux autres agences compétentes dans les secteurs du risque environnemental et de l'efficacité énergétique.

STRUCTURE

Son organisation est décentralisée et bien déployée géographiquement : 50 bureaux de zones sont regroupés en 13 bureaux de conservation dirigés par deux directeurs généraux (région nord-8 conservancies et 28 zones ; région sud-5 conservancies et 22 zones).

Ainsi, la *Conservancy Northland* (1 680 km²) comporte 4 aires de conservation, avec à leur tête leurs propres bureau et équipe. Ce quadrillage est adapté à la politique de protection qui utilise une classification écologique des terres (vingt types d'environnements fondés sur le climat, les propriétés du sol et les formations géologiques) appelée Land environment of New Zealand (LENZ). Cartographiée pour tout le pays, cette classification permet de déterminer les objectifs et d'ajuster les opérations de protection. Cette précision du champ d'action peut s'expliquer par le fait que le DOC a été créé par la réunion des personnels des services d'arpentage et des forêts, entre autres.

Le siège, situé à Wellington, comporte les services centraux (recherche et développement, gestion, relations extérieures, relations avec les Maoris, etc.), détermine le cadre général de la politique et apporte son soutien technique.

EFFECTIF

L'agence emploie un effectif permanent de 1 700 personnes (Department of Conservation, Annual Report, Wellington, DOC, 2007, p. 15).

BUDGET

Son budget est de l'ordre de 147 millions d'euros (280 millions NZD - Department of Conservation, Annual Report, préc., p. 148).

¹⁰⁰ 31,29 % des terres émergées de l'État soit 82 061 km² (Department of Conservation, Annual Report, Wellington, DOC, 2007, p. 192).

¹⁰¹ Conservation Act 1987, section 5.

Aux **Pays-Bas**, le *Staatsbosbeheer* (SBB, Service national des forêts), est devenu une agence autonome en 1998, bien que sa dénomination soit plus évocatrice de la structure interne d'un ministère. Placé sous le contrôle du ministre de l'Agriculture, de la Nature et de la Qualité des aliments (LNV) et du Parlement, le SBB dispose de son propre budget pour la protection et la gestion du patrimoine naturel ; il gère la moitié des domaines naturels du pays¹⁰², 2 460 km² (40 % de forêts), et gère des espaces naturels dans 15 des 20 parcs nationaux. Il rend compte annuellement de son activité (résultats/objectifs). Cette agence comporte quatre directions régionales, composées d'une unité opérationnelle (expertise) et d'une unité fonctionnelle (management) ; ces antennes représentent au sein de l'agence des forces de proposition et constituent les interlocuteurs des provinces et des municipalités. Les directions régionales sont divisées en districts. Par exemple, la région Est comporte six districts, gérés par des équipes d'une trentaine de personnes (gardes, personnel de contrôle et d'entretien) assistées d'un centre d'information.

3.3.3. Les fondations créées par les États

Trois pays ont procédé à la création de fondations, spécialement ou accessoirement chargées de la protection de la biodiversité. En **France**, la Fondation du patrimoine n'intervient que très peu en ce domaine - il s'agit pour l'essentiel de subventions versées à des actions pédagogiques - alors qu'elle peut plus largement contribuer à la sauvegarde des « éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion » (Code du patrimoine, art. L. 143-2).

En **Allemagne**, l'État fédéral a institué en 1990 une fondation de droit privé, la *Fondation fédérale Environnement*, chargée de soutenir financièrement des projets dans le domaine des techniques, de la recherche, de la protection de la nature et de la communication liés à l'environnement (6 600 projets soutenus pour un montant total de 1,2 milliard d'euros depuis sa création). S'agissant de la protection de la nature, les projets éligibles concernent les paysages surfréquentés, les habitats dégradés, les espaces urbanisés ou les zones protégées. La fondation est administrée par un directoire de quatorze membres nommés par le Gouvernement et dirigée par le président de l'association Deutscher Naturschutzring.

En **Australie**, un *National Heritage Trust* (NHT), a été créé en 1997, pour restaurer et conserver les ressources naturelles et environnementales du pays, et singulièrement la biodiversité. Il apporte des aides financières au niveau national, régional et local (dans ce cas, les aides sont accordées par l'Envirofund, fonds du Gouvernement australien). Le Trust est administré par un bureau interministériel (Environnement et Agriculture) et conseillé par un comité composé de personnalités compétentes dans le domaine scientifique.

La *Fundación Biodiversidad* est depuis 1998, pour l'**Espagne**, l'entité de référence pour la conservation de la biodiversité (aides financières, éducation, coopération internationale). Ses membres permanents sont le ministère, l'Organisme autonome des parcs nationaux (OAPN, chargé en 1995 de développer le réseau en relation avec les communautés autonomes gestionnaires) et l'Agence espagnole de coopération internationale. La fondation est structurée en quatre départements opérationnels (études et projets, communication et sensibilisation, formation, international) et un département fonctionnel (administration et ressources humaines).

¹⁰² D. Payen et al., Comparaison européenne des approches en matière de protection et de gestion du patrimoine naturel. Extrait du rapport final de la mission « Europe et Nature », Paris, MEDD, 2004, préc., p. 9.

3.4. Les agences chargées de la protection de la biodiversité au niveau infranational

En **Allemagne**, le système institutionnel repose sur trois catégories d'établissements, des offices, agences consultatives, des académies, agences scientifiques, et des fondations, agences opérationnelles, depuis une trentaine d'années pour les Länder d'origine et plus récemment pour les nouveaux Länder, intégrés par le processus de réunification (cf. l'exemple de la Bavière, Tableau n° 5, p. 35).

Les États fédérés disposent d'*offices*, qui constituent des organismes de recherche, d'information (détermination des principes et des programmes scientifiques) et de consultation plus que des agences opérationnelles, à l'image de ce qui est organisé au niveau fédéral. Ainsi, l'*Office bavarois pour l'environnement*¹⁰³ est présenté comme le plus ancien des organismes agenciels régionaux en matière environnementale et de sécurité/santé des travailleurs. Il fait fonction d'observatoire de l'environnement (mesures, données, état de l'environnement), de centre d'information pour le grand public ou les experts, mais est également chargé de déterminer des objectifs, d'élaborer des stratégies et de concevoir des plans. Son domaine de compétence couvre aussi bien les pollutions et nuisances (air, bruit, déchets, eaux, rayonnements, sols contaminés) que la protection de la nature. Sur ce point, il recense les espèces menacées (listes rouges), cartographie les habitats dignes de protection (listes vertes des espaces protégés) et développe les concepts permettant de les protéger.

On observe une tendance à la restructuration et à la concentration des institutions administratives régionales environnementales. Au Mecklembourg, l'Office de géologie et l'Office environnemental ont fusionné en 1999. En Rhénanie-Palatinat, les deux agences préexistantes chargées de la gestion de l'eau et de la protection de l'environnement ont été associées « pour réunir toutes les compétences en une seule main »¹⁰⁴. En 2005, les établissements chargés respectivement de la protection des côtes et de la gestion des eaux et de l'écologie en Basse-Saxe ont fusionné pour devenir l'actuel Office régional chargé de l'environnement. Dans le Baden-Württemberg, l'Office environnemental a été incorporé au sein de l'Administration des mesures et de recherche sur l'environnement en 2006, pour devenir l'agence actuelle. Tout récemment, en Rhénanie du Nord-Westphalie, les services auparavant dissociés chargés de l'environnement, de l'alimentation et de la chasse ainsi que de l'écologie et des forêts ont été regroupés en 2007 au sein d'un seul office environnemental.

Du point de vue structurel, l'organisation de ces agences ne varie guère, composée de services fonctionnels (affaires juridiques, ressources humaines, budgétaire) et de directions opérationnelles classées par domaine de compétence (protection de la nature, gestion des déchets, etc.).

Quelques Länder se sont par ailleurs dotés d'*académies de protection de la nature et de gestion du paysage*, organismes à caractère scientifique et éducatif, dispensant des cours, organisant des séminaires, des conférences, des expositions, éditant des publications sur la conservation de la nature et la protection de l'environnement, pour tous les publics, la jeunesse, certes, mais également les professionnels, en coopération avec les associations et d'autres organisations.

Enfin, de 1976 à 2005, tous les Länder, mis à part la ville de Brême, ont institué une *fondation* (Stiftung) de protection de la nature, quelle qu'en soit la dénomination, avec une

¹⁰³ Le *Landesamt für Umwelt* a été créé en 2005 par la fusion de quatre établissements (Office de la gestion de l'eau, Office de la protection de l'environnement, Office de la géologie et quelques composantes de l'Office de santé des travailleurs, de médecine du travail et de techniques de sécurité).

¹⁰⁴ Landesamt für Umwelt, Wasserwirtschaft und Gewerbeaufsicht Rheinland-Pfalz, Das neue Landesamt für Umwelt, Wasserwirtschaft und Gewerbeaufsicht Rheinland-Pfalz, Mainz, LUWG, 2004, 28 p.

préférence marquée pour le statut de fondation de droit public (onze fondations régionales), y compris les nouveaux Länder issus de la réunification (1992-2005 : Brandebourg, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Saxe, Saxe-Anhalt et Thuringe).

La plus ancienne fondation, de droit privé, a été créée dans la Sarre en 1976. Elle est composée de personnes morales de droit public et de droit privé (les particuliers peuvent cependant adhérer à une association de soutien fondée en 1983 et soutenir indirectement l'action de la fondation ou bien faire un don fiscalement déductible pour l'acquisition de terrains écologiquement dignes d'intérêt). Le conseil de fondation comprend treize membres (associatifs : les grands groupements nationaux comme NABU et BUND, les organismes fédératifs de chasseurs et de pêche - administratifs : représentants du ministère de l'Environnement et des districts) qui élisent un comité directeur. La fondation a pour but de conserver la biodiversité des espèces animales et végétales et de protéger, gérer et développer la multiplicité de leurs habitats. Dans cette perspective, elle acquiert des surfaces d'intérêt écologique et tisse un réseau structuré de zones protégées. Cette politique foncière est financée par le produit d'une loterie régionale, par les crédits du Land, les sponsorisations du secteur économique, les contributions des membres associatifs, les dons et le produit d'amendes. La fondation a acquis 500 hectares en 25 ans, répartis sur 60 zones protégées de 1 à 72 hectares. Elle est également partenaire ou porteur de projets de protection fédéraux, régionaux ou communautaires.

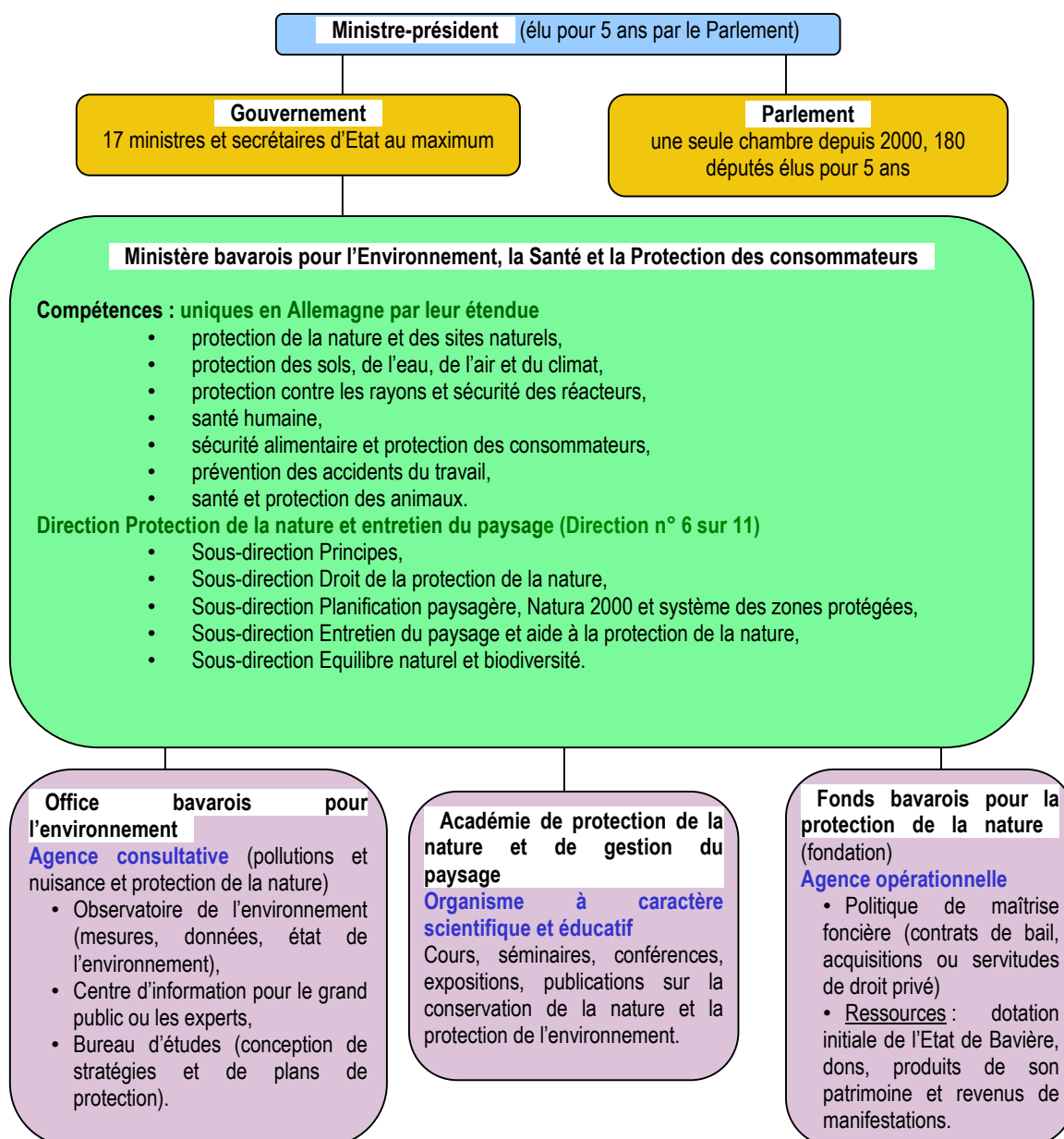
Tableau n° 5 : Institutions de protection de la biodiversité en Bavière (Allemagne)

La Bavière en quelques chiffres et dates

Superficie : 70 500 km²/357 093 km², Land le plus grand (Rhône-Alpes : 43 700 km²)

- 1^{er} ministère de l'environnement en Europe : **1970**
- 1^{re} académie de protection de la nature d'Allemagne : **1976**
- Pionnier de la protection contractuelle de la nature (zones humides pour six espèces d'oiseaux) : **1982**
- 1^{re} consécration constitutionnelle de la protection de l'environnement en Allemagne : **1984** (Constitution, art. 141)

Budget : 36 milliards d'euros dont 800 millions affectés au ministère chargé de l'environnement¹⁰⁵.



¹⁰⁵ Bayerisches Staatsministerium der Finanzen, Bayerns Finanzen-ausgezeichnet!, München, Bayerisches Staatsministerium der Finanzen, 2007, p. 31.

Au **Canada**, le Québec a fait le choix de créer une fondation. La *Fondation de la faune du Québec* a été créée en 1984 par le Gouvernement pour enrayer la disparition des zones humides et la dégradation des milieux naturels, en apportant son soutien à des projets de protection des habitats ou en les mettant en œuvre (acquisition, location, travaux). Son financement est stabilisé par le versement des contributions provenant des pêcheurs sportifs, des chasseurs et des trappeurs¹⁰⁶.

En **Espagne**, la communauté autonome de Castille-La Manche présente la singularité d'avoir spécialement - et très récemment - institué une agence consacrée à la protection de la biodiversité, l'*Organismo Autónomo Espacios Naturales de Castilla-La Mancha*¹⁰⁷.

Figure n° 5 : Présentation de l'Organismo Autónomo Espacios Naturales de Castilla-La Mancha (Espagne)

L'Organismo Autónomo Espacios Naturales de Castilla-La Mancha est un organisme administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion, rattaché auprès du ministre de l'Environnement (qui la préside) et dirigé par un directeur général désigné par le gouvernement régional sur proposition de la ministre. Il devrait être doté d'un organe consultatif, le conseil du réseau des aires protégées.

L'agence a pour but de contribuer à la conservation des paysages et de la diversité biologique et de promouvoir un développement économique et humain durables du point de vue socioculturel et écologique. A cette fin, elle a pour mission de planifier, conserver, gérer, surveiller, promouvoir et mener à bien le suivi des aires protégées et des ressources naturelles, compétence attribuée à la ministre chargée de l'environnement, et particulièrement la gestion des parcs nationaux. L'agence est spécialement chargée de la gestion du réseau Natura 2000 (23 % du territoire régional) et de la réserve de la biosphère de la Manche-Humide.

Plus concrètement, sa mission consiste à élaborer et à exécuter les plans de gestion des ressources naturelles et des aires protégées, à délivrer les autorisations afférentes, réaliser des inventaires et des cartographies et acquérir les terrains utiles à la satisfaction des objectifs de protection de la nature.

La quasi-totalité des régions **italiennes** ont procédé à la création d'une agence régionale pour la protection de l'environnement, une ARPA, depuis 1995, en s'inspirant de l'Agence nationale¹⁰⁸ et qui évoque assez bien l'ADEME française, avec des champs d'action plus étendus. Seule la région des Pouilles n'en est pas dotée. Quant à la région du Trentin-Haut Adige, elle est dotée de deux agences provinciales (Bolzano et Trentin).

Le réseau agentiel est présenté comme un aspect exemplaire du système fédératif qui conjugue la connaissance directe du terrain et des problèmes environnementaux locaux et la politique nationale de prévention et de protection de l'environnement.

¹⁰⁶ Fondation de la faune du Québec, *Rapport annuel 2005-2006*, Québec, FFQ, 2006, p. 4.

¹⁰⁷ Ley de la Comunidad Autónoma de Castilla-La Mancha 11/2007, de 29 de marzo, de creación del Organismo Autónomo Espacios Naturales de Castilla-La Mancha.

¹⁰⁸ Agenzia per la Protezione dell'Ambiente e per i Servizi Tecnici (APAT).

Toutefois, le Latium se singularise : il est doté de trois agences, une ARPA comme les autres régions, l'Agence pour la défense des sols (ARDIS) et une agence spécifique pour la protection des milieux protégés, l'Agence régionale Parchi (*Agenzia regionale per i Parchi*, ARP) créée en février 1994, avant même l'institution des premières ARPA dans le pays.

Figure n° 6 : Présentation de l'Agencia regionale per i Parchi (Italie)

L'Agence régionale Parchi est une personne morale dotée de l'autonomie scientifique et administrative, gérée par un conseil d'administration et dirigée par un président. Elle s'apparente davantage aux agences-conseils allemandes qu'à une agence opérationnelle de type anglo-saxon.

L'ARP a pour mission d'assurer une gestion efficiente et efficace des aires protégées et poursuit à cette fin deux objectifs fondamentaux, la formation permanente des personnels des parcs et la mise en valeur ainsi que l'usage durable des ressources naturelles. Elle réalise des études et des recherches concernant la gestion et la valorisation des aires protégées, et constitue l'organisme technique de référence en matière de biodiversité (projets de protection, projets concernant les aires protégées), seule ou en collaboration avec les organismes concernés.

L'agence est composée de six directions (*settore*) (formation et communication, développement durable, administration, planification, éducation et biodiversité-géodiversité). La direction Biodiversité-géodiversité est chargée de la connaissance de la faune et de la flore de la région : elle constitue des banques de données, une documentation, participe à la réalisation du réseau écologique national et du réseau Natura 2000, et fournit une assistance technique aux administrations de la région, notamment au conseil et au gouvernement.

CONCLUSION

Il n'est pas apparu de modèle idéal de gouvernance de la biodiversité, non pas que les systèmes juridiques diffèrent par trop pour être transposés, mais parce que les pays étudiés présentent chacun des aspects positifs qui pourraient conforter les dispositions ou inspirer des améliorations du droit interne et comportent des aspects négatifs (inégalité des compétences régionales, défaut de cohérence des politiques infranationales) qui susciteraient, quant à elles, des réserves.

Ainsi, en ce qui concerne les **ministères nationaux**, les enseignements tirés de cette étude montrent une exclusivité hexagonale, la création d'un grand ministère chargé, entre autres, de l'environnement (ministère d'État de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables) mais qui ne comporte plus le terme « environnement » dans son appellation et place terminologiquement son action sous le signe du développement durable. Les autres pays paraissent se recentrer sur les missions écologiques compte tenu des enjeux climatiques et de la biodiversité.

En ce qui concerne les **Administrations infranationales**, il apparaît que l'échelon régional (État fédéré, région ou province) est pertinent. En ce sens, l'Administration française ne raisonne pas autrement : le niveau régional est le cadre d'action choisi pour le développement et l'application de la politique environnementale nationale ; dans la distribution des compétences décentralisées, la région est la seule collectivité à qui sont attribuées des compétences pour créer des instruments réglementaires de protection de la biodiversité (les réserves naturelles régionales) ou des instruments globaux de protection, de développement durable (parcs naturels régionaux). Sur ce point, les systèmes anglais, italien et espagnol séduisent sans doute par le degré d'autonomie des collectivités infranationales, mais l'inégalité des compétences, l'autonomie différenciée, ne seraient pas légitimées en France par des raisons historiques, ni fondées sur des motifs juridiques : chacun des niveaux dispose d'un bloc de compétences identiques et aucune collectivité ne peut exercer une quelconque tutelle sur une autre. En revanche, le système allemand, plus égalitaire, est plus tentant. Au reste, il n'est pas besoin de conférer un pouvoir législatif comme en disposent les Länder pour que soient attribuées des compétences de protection de la biodiversité.

En ce qui concerne les **agences** et spécialement dans le domaine de la biodiversité, la France évolue à contre-courant des politiques étrangères, qui procèdent à une optimisation par soustraction ou addition des services et des agences, tandis que notre pays effectue des multiplications. A cet égard, les agences nationales britannique ou néozélandaise et les agences régionales de certaines collectivités italiennes et espagnoles semblent plus proches d'un modèle agenciel moderne.

ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe I - Tableau récapitulatif des pays étudiés

Annexe II - Tableau récapitulatif Allemagne

Annexe III - Tableau récapitulatif Australie

Annexe IV - Tableau récapitulatif Canada

Annexe V - Tableau récapitulatif Espagne

Annexe VI - Tableau récapitulatif Grande-Bretagne

Annexe VII - Tableau récapitulatif Italie

Annexe VIII - Tableau récapitulatif Nouvelle-Zélande

Annexe IX - Tableau récapitulatif Pays-Bas

Annexe X - Tableau récapitulatif France

Annexe XI - Évolution des appellations du ministère chargé de l'environnement (France, 1971-2008)

Annexe I - Tableau récapitulatif des pays étudiés

États étudiés	Structure	Superficie (km ²)	Intitulé du Ministère chargé de la protection de la biodiversité	Site web
Allemagne	fédérale	357 000	Ministère (fédéral) de l'Environnement, de la Protection de la Nature et de la Sécurité nucléaire Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit, BMU Abteilung N - Naturschutz und nachhaltige Naturnutzung	http://www.bmu.de
Australie	fédérale	7 682 300	Ministère (fédéral) de l'Environnement et des Ressources en eau Department of the Environment and Water Resources, DEWR Marine and Biodiversity Division	http://www.environment.gov.au
Canada	fédérale	9 984 000	Ministère (fédéral) de l'Environnement Environnement Canada, EC Sous-ministre adjoint Gérance de l'environnement	http://www.ec.gc.ca
Espagne	unitaire, régional	504 000	Ministère (fédéral) de l'Environnement Ministerio de Medio Ambiente, MMA Secretaría General para el Territorio y la Biodiversidad / Dirección General para la Biodiversidad	http://www.mma.es
Grande-Bretagne	unitaire, régional	230 000	Ministère de l'Environnement, de l'Alimentation et des Affaires rurales Department for Environment, Food and Rural Affairs, DEFRA Natural Environment Group / Wildlife and Countryside Directorate	http://www.defra.gov.uk
Italie	unitaire, régional	301 000	Ministère de l'Environnement, de la Protection du territoire et de la Mer Ministero dell'Ambiente e della Tutela del Territorio e del Mare Direzione per la Protezione della Natura	http://www.minambiente.it
Nouvelle-Zélande	unitaire	270 000	Ministère de l'Environnement Ministry for the Environment, MFE Central Government Policy Group / Natural Resources Policy	http://www.mfe.govt.nz
Pays-Bas	unitaire	41 528	Ministère de l'Agriculture, de la Nature et de la Qualité des Aliments Ministerie van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit, LNV Directie Natuur	http://www.minlnv.nl
France	unitaire	550 000	Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables, MEDAD Direction de la Nature et des Paysages	http://www.ecologie.gouv.fr

Annexe II - Tableau récapitulatif Allemagne

ALLEMAGNE		
Structure		
Fédérale Niveaux d'administration 4		État : Fédération, Bund États fédérés (Land) - 16 Arrondissements (Kreis) - plus de 300 Communes/ Villes (Gemeinde/Stadt) - environ 14 000
Répartition des pouvoirs		Bund Land : environnement Kreis : collecte et gestion des déchets Gemeinde/Stadt : urbanisme, gestion de l'eau
Protection de la biodiversité		
Ministère compétent		Ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sûreté nucléaire (Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit-BMU) -1986 Abteilung N - Naturschutz und nachhaltige Naturnutzung http://www.bmu.de
Autre(s) ministère(s) compétent(s)		Ministère fédéral de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Protection des consommateurs (Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Verbraucherschutz-BMELV-Abteilung 5 - Ländlicher Raum, Pflanzliche Erzeugung, Forst- und Holzwirtschaft)- http://www.bmelv.de
Compétences ou missions concordantes		Agrobiodiversité - Agriculture biologique - Protection des races et espèces traditionnelles
Agence(s)		Agence fédérale pour la protection de la nature (Bundesamt für Naturschutz, BfN) http://www.bfn.de Fondation fédérale Environnement (Deutsche Bundesstiftung Umwelt, DBU)-1990 - Fondation de droit privé http://www.dbu.de
Régions	357 093 km ²	Ministères et organismes compétents en matière de biodiversité
Bade-Wurtemberg (Baden-Württemberg)	35 752	Ministère de l'Alimentation et de l'Espace rural (Ministerium für Ernährung und Ländlichen Raum) Abteilung 5 - Waldwirtschaft und Naturschutz http://www.mlr.baden-wuerttemberg.de Coexistence d'un ministère de l'Environnement (Umweltministerium) http://www.um.baden-wuerttemberg.de Établissement régional pour l'Environnement, les Mesures et la Protection de la nature (Landesanstalt für Umwelts, Messungen und Naturschutz / Abteilung 2 - Ökologie, Boden, Naturschutz) http://www.lubw.baden-wuerttemberg.de Académie pour la protection de la nature et de l'environnement (Akademie für Natur- und Umweltschutz)-1987 http://www.umweltakademie.baden-wuerttemberg.de Fondation Fonds pour la protection de la nature (Stiftung Naturschutzfonds)-1976 - Fondation de droit public http://www.stiftung-naturschutz-bw.de
Basse-Saxe (Niedersachsen)	47 624	Ministère de l'Environnement (Umweltministerium-1986 / Referatsgruppe Naturschutz) http://www.mu.niedersachsen.de Service régional pour la gestion de l'eau, la protection de la nature et des côtes (Landesbetrieb für Wasserwirtschaft, Küsten- und Naturschutz, NLWKN) http://www.nlwkn.niedersachsen.de Académie Alfred Toepfer pour la protection de la nature (Alfred Toepfer Akademie für Naturschutz, NNA)-1981 http://www.nna.niedersachsen.de Fondation pour l'environnement (Umweltstiftung)-1989 - Fondation de droit privé http://www.umweltstiftung.niedersachsen.de
Bavière (Bayern)	70 552	Ministère pour l'Environnement, la Santé et la Protection des consommateurs (Staatsministerium für Umwelt, Gesundheit und Verbraucherschutz-2003 (sous cette appellation) / Abteilung 6 - Naturschutz und Landschaftspflege) http://www.stmugv.bayern.de Office régional pour l'environnement (Landesamt für Umwelt, LfU)-2005 (forme actuelle) http://www.bayern.de/lfu Académie pour la protection de la nature et la gestion des sites (Akademie für Naturschutz und Landschaftspflege) - 1976 http://www.anl.bayern.de Fondation Fonds pour la protection de la nature (Naturschutzfonds)-1982 - Fondation de droit public http://www.stmugv.bayern.de/umwelt/naturschutz/naturschutzfond/index.htm
Berlin	892	Administration sénatoriale pour le développement du territoire (Senatsverwaltung für Landesentwicklung)-1981 http://www.stadtentwicklung.berlin.de/index.shtml Fondation Protection de la nature (Stiftung Naturschutz Berlin)-1981 - Fondation de droit public http://www.stiftung-naturschutz.de
Brandebourg (Brandenburg)	29 479	Ministère pour le Développement rural, l'Environnement et la Protection des consommateurs (Ministerium für Ländliche Entwicklung, Umwelt und Verbraucherschutz, MLUV / Abteilung 4 Forst- und Naturschutz) http://www.mluv.brandenburg.de/cms/list.php/mluv_portal Office régional de l'environnement (Landesumweltamt, LUA) http://www.mluv.brandenburg.de Fondation Fonds pour la protection de la nature (NaturSchutzFonds)-1995 - Fondation de droit public http://www.mluv.brandenburg.de

Brême (Bremen)	404	Administration sénatoriale pour l'Environnement, la Construction, les Transports et l'Europe (Senator Umwelt, Bau, Verkehr und Europa, SUBVE / Fachbereich Umwelt - Natur Wasser)- http://www.umwelt.bremen.de
Hambourg (Hamburg)	755	Service pour le Développement urbain et l'Environnement (Behörde für Stadtentwicklung und Umwelt / Amt für Natur- und Ressourcenschutz) http://fhh.hamburg.de/stadt/Aktuell/behoerden/stadtentwicklung-umwelt/start.html Fondation pour la protection de la nature (Stiftung Naturschutz)-1986 - Fondation de droit privé http://www.stiftung-naturschutz-hh.de/ziele.htm
Hesse	21 115	Ministère pour l'Environnement, l'Espace rural et la Protection des consommateurs (Ministerium für Umwelt, ländlichen Raum und Verbraucherschutz / Abteilung VI - Forsten und Naturschutz) http://www.hmulv.hessen.de Office régional pour l'Environnement et la Géologie (Landesamt für Umwelt und Geologie) http://www.hlug.de Fondation pour la protection de la nature de la Hesse (Stiftung Naturschutz)-1978 - Fondation de droit public http://www.stiftung-hessischer-naturschutz.de
Mecklembourg-Poméranie occidentale (Mecklenburg-Vorpommern)	23 180	Ministère pour l'Agriculture, l'Environnement et la Protection des consommateurs (Ministerium für Landwirtschaft, Umwelt und Verbraucherschutz / Abteilung 6-Naturschutz und Landschaftspflege) http://www.lu.mv-regierung.de Office régional pour l'Environnement, la Protection de la nature et la Géologie (Landesamt für Umwelt, Naturschutz und Geologie) http://www.lung.mv-regierung.de Fondation Protection de l'environnement de la nature (Stiftung Umwelt- und Naturschutz)-1994 - Fondation de droit public http://www.stiftung-naturschutz-mv.de
Rhénanie-du-Nord-Westphalie (Nordrhein-Westfalen)	34 085	Ministère pour l'Environnement et la Protection de la nature, l'Agriculture et la Protection des consommateurs (Ministerium für Umwelt und Naturschutz, Landwirtschaft und Verbraucherschutz / Abteilung 3-Forsten Naturschutz) http://www.munlv.nrw.de/ministerium/index.php Office régional pour la Nature, l'Environnement et la Protection des consommateurs (Landesamt für Natur, Umwelt und Verbraucherschutz)- 2007 (forme actuelle) http://www.lanuv.nrw.de/home.htm Fondation Protection de la nature et gestion des paysages et de la culture (Stiftung Naturschutz, Heimat- und Kulturpflege)-1986 - Fondation de droit privé http://www.nrw-stiftung.de
Rhénanie-Palatinat (Rheinland-Pfalz)	19 853	Ministère pour l'Environnement, la Forêt et la Protection des consommateurs (Ministerium für Umwelt, Forsten und Verbraucherschutz) http://www.mufv.rlp.de Office régional pour l'Environnement, la Gestion de l'eau et le Contrôle de l'industrie (Landesamt für Umwelt, Wasserwirtschaft und Gewerbeaufsicht) http://www.luwg.rlp.de Fondation Nature et Environnement (Stiftung Natur und Umwelt)-1979 - Fondation de droit public http://www.umweltstiftung.rlp.de
Sarre (Saarland)	2 569	Ministère pour l'Environnement (Ministerium für Umwelt / Abteilung D - Natur und Mensch) http://www.saarland.de/organisation_umweltministerium.htm Office régional pour l'Environnement et la Protection des travailleurs (Landesamt für Umwelt- und Arbeitsschutz) http://www.lua.saarland.de Fondation Nature (Naturlandstiftung Saar)-1976 (la plus ancienne) - Fondation de droit privé http://www.nls-saar.de
Saxe (Sachsen)	18 416	Ministère pour l'Environnement et l'Agriculture (Staatsministerium für Umwelt und Landwirtschaft / Abteilung 6 - Naturschutz, Wald und Forstwirtschaft) http://www.smul.sachsen.de/de/wu/index.html Office régional pour l'Environnement et la Géologie (Landesamt für Umwelt und Geologie) http://www.smul.sachsen.de/de/wu/190.htm Fondation régionale Nature et Environnement (Landesstiftung Natur und Umwelt)-1992 - Fondation de droit public http://www.saechsische-landesstiftung.de/de/Startseite.html
Saxe-Anhalt (Sachsen-Anhalt)	20 446	Ministère pour l'Agriculture et l'Environnement (Ministerium für Landwirtschaft und Umwelt / Abteilung 2- Naturschutz, Wasserwirtschaft, Bodenschutz, Altlasten, Umweltinformationssystem) http://www.sachsen-anhalt.de/LPSA/index.php?id=1743 Fondation Environnement, Protection de la nature et du climat (Stiftung Umwelt, Natur- und Klimaschutz)-2005 - Fondation de droit public http://www.sunk-isa.de/index.html
Schleswig-Holstein	15 763	Ministère pour l'Agriculture, l'Environnement et l'Espace rural (Ministerium für Landwirtschaft, Umwelt und ländliche Räume / Abteilung 5-Naturschutz, Forstwirtschaft, Jagd) http://www.schleswig-holstein.de/MLUR/DE/MLUR_node.html_nnn=true Office régional pour la Nature et l'Environnement (Landesamt für Natur und Umwelt, LANU)-1996 http://www.umwelt.schleswig-holstein.de/servlet/is/155/lanu.html Académie pour la Nature et l'Environnement (Akademie für Natur und Umwelt)-1993 http://www.umweltakademie-sh.de Fondation Protection de la nature (Stiftung Naturschutz)-1978 - Fondation de droit public http://www.sn-sh.de
Thuringe (Thüringen)	16 172	Ministère pour l'Agriculture, la Protection de la Nature et l'Environnement (Ministerium für Landwirtschaft, Naturschutz und Umwelt / Abteilung 2-Forsten, Naturschutz, Ländlicher Raum) http://www.thueringen.de/de/tmlnu/content.asp Fondation Protection de la nature (Stiftung Naturschutz)-1995 - Fondation de droit public http://stiftung-naturschutz-thueringen.de

Annexe III - Tableau récapitulatif Australie

AUSTRALIE		
Structure		
Fédérale		
Niveaux d'administration 3		- Fédéral (Federal Government, Australian Government ou Commonwealth Government) - Régional : État ou territoire autonome (State ou Territory government) 6 États et 2 Territoires autonomes - Local (Local governments ou Local councils), à l'exception du Territoire de Canberra
Répartition des pouvoirs		Constitution australienne, section 51
Protection de l'environnement		
Ministère compétent		Ministère (fédéral) de l'Environnement et des Ressources en eau (Department of the Environment and Water Resources) - Marine and Biodiversity Division http://www.environment.gov.au Egalement : Direction des parcs d'Australie, Direction des programmes de gestion de la ressource naturelle, Direction de la faune
Autre(s) ministère(s) compétent(s)		Ministère (fédéral) de l'Agriculture, de la Pêche et des Forêts (Department of Agriculture, Fisheries and Forestry, DAFF) - http://www.daff.gov.au Gestion quantitative et qualitative de l'eau, Agroenvironnement et agriculture soutenable et participation à Natural Heritage Trust
Compétences ou missions concordantes		
Agence		Natural Heritage Trust (NHT), 1997 http://www.nht.gov.au
États et territoires	Superficie 7 682 300 km²	Structures compétentes en matière de biodiversité
Australie méridionale (South Australia)	984 000	Minister for Environment and Conservation Department for Environment and Heritage http://www.environment.sa.gov.au conservation du patrimoine naturel et culturel Minister for Environment and Conservation and Minister for the River Murray Department of Water, Land and Biodiversity Conservation (DWLBC) http://www.dwlbc.sa.gov.au intégration de la protection de la biodiversité dans les activités d'exploitation des ressources naturelles Minister for Agriculture, Food and Fisheries (Department of Primary Industries and Resources SA, PIRSA) http://www.pir.sa.gov.au
Australie occidentale (Western Australia)	2 525 500	Minister for the Environment, Climate Change Department of Environment and Conservation (DEC) Nature Conservation (http://www.naturebase.net) formé par la réunion, le 1 ^{er} juillet 2006, du <i>Department of Conservation and Land Management</i> et du <i>Department of Environment</i> http://www.dec.wa.gov.au Minister for Agriculture and Food, Forestry
Nouvelles Galles du Sud (New South Wales)	801 600	Minister for Climate Change, Environment and Water Department of Environment and Climate Change, DECC http://www.environment.nsw.gov.au dont : National Parks and Wildlife Service, NPWS http://www.nationalparks.nsw.gov.au Minister for Primary Industries
Queensland	127 200	Minister for Sustainability, Climate Change and Innovation Environment Protection Agency http://www.epa.qld.gov.au Department of Primary Industries and Fisheries
Tasmanie (Tasmania)	67 800	Minister for Tourism, Arts and the Environment and MHA for Franklin (Department of Tourism, Arts and the Environment) http://www.dtae.tas.gov.au/ dont : Parks and Wildlife Service et Royal Tasmanian Botanical Gardens Minister for Primary Industries and Water
Territoire du Nord (Northern Territory)	1 346 200	Minister for Natural Resources, Environment and Heritage et Minister for Parks and Wildlife (Department of Natural Resources, Environment and the Arts , NRETA) http://www.nreta.nt.gov.au Minister for Primary Industry and Fisheries et Minister for Mines and Energy (Department of Primary Industry, Fisheries and Mines) http://www.nt.gov.au/dpifm/index.cfm?header=DPIFM%20Home
Territoire de la capitale australienne (Australian Capital Territory)	2 400	Minister for the Environment, Water and Climate Territory and Municipal Services (TAMS) http://www.tams.act.gov.au/live/environment
Victoria	227 600	Minister for Water et Minister for Environment and Climate Change Department of Environment and Sustainability http://www.dse.vic.gov.au

		Minister for Agriculture and Minister for Energy and Resources (Department of Primary Industries, DPI)
--	--	--

Annexe IV - Tableau récapitulatif Canada

CANADA		
Structure		
Fédérale - 10 provinces et 3 territoires Niveaux d'administration		État Provinces ou territoires Municipalités
Répartition des pouvoirs		
Protection de l'environnement		
Ministère compétent		Ministère (fédéral) de l'Environnement Environnement Canada, EC Sous-ministre adjoint Gérance de l'environnement http://www.ec.gc.ca dont : Service canadien de la faune http://www.cws-scf.ec.gc.ca/index_f.cfm
Autre(s) ministère(s) compétent(s)		Agriculture et Agroalimentaire Canada http://www.agr.gc.ca
Compétences ou missions concordantes		Amélioration de la qualité du sol, de l'air et de l'eau, mise en valeur de la biodiversité
Agence		Parcs Canada http://www.pc.gc.ca
Provinces ou territoires	Superficie 9 984 670 km ²	Structures compétentes en matière de biodiversité
Alberta	661 848	Alberta Environment http://environment.gov.ab.ca Alberta Tourism, Parks, Recreation and Culture http://www.tprc.alberta.ca Alberta Sustainable Resource Development http://www.srd.alberta.ca
Colombie-Britannique (British Columbia)	944 735	Ministry of Environment (4 branches) http://www.env.gov.bc.ca dont : Environmental Stewardship Division http://www.env.gov.bc.ca/esd/index.html
Île-du-Prince-Édouard (Prince Edward Island)	5 660	Environment, Energy and Forestry http://www.gov.pe.ca/enveng
Manitoba	647 797	Manitoba Conservation http://www.gov.mb.ca/conservation
Nouveau-Brunswick (New Brunswick)	72 908	Environnement Nouveau Brunswick http://www.gnb.ca/0009/index-f.asp
Nouvelle-Écosse (Nova Scotia)	55 284	Environment and Labour http://www.gov.ns.ca/enla dont : Environmental and Natural Areas http://www.gov.ns.ca/enla/divisions/enam.asp
Nunavut	2 093 190	Department of Environment http://www.gov.nu.ca/Nunavut/environment dont : Parks and Conservation Areas Division http://www.nunavutparks.com
Ontario	1 076 395	Ministère de l'Environnement http://www.ene.gov.on.ca
Québec	1 542 056	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDEP) http://www.menv.gouv.qc.ca Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) http://www.mrnf.gouv.qc.ca
Saskatchewan	651 036	Saskatchewan Environment http://www.environment.gov.sk.ca http://www.se.gov.sk.ca
Terre-Neuve-et-Labrador (Newfoundland and Labrador)	405 212	Department of Environment and Conservation http://www.env.gov.nl.ca/env Department of Natural Resources http://www.nr.gov.nl.ca
Territoires du Nord-Ouest (Northwest Territories)	1 346 106	Environment and Natural Resources http://www.enr.gov.nt.ca
Yukon	482 443	Department of Environment http://environmentyukon.gov.yk.ca

Annexe V - Tableau récapitulatif Espagne

ESPAGNE		
Structure		
État régional (intermédiaire entre État fédéral et État unitaire)		
Niveaux d'administration		État Communautés autonomes (comunidad autónoma) - 17 Provinces (provincia) - 50 Villes autonomes (ciudad autónoma) : 2 Ceuta et Melilla Communes (municipio) - plus de 8100
Répartition des pouvoirs		Communautés autonomes : agriculture, gestion environnementale Provinces : coordination des services municipaux, aide technique aux communes, administration des intérêts provinciaux, services supracommunaux Communes : collecte des déchets, distribution de l'eau, espaces verts, traitement des déchets (population > 5 000 habitants), protection de l'environnement (population > 50 000 habitants)
Protection de la biodiversité		
Ministère compétent		Ministerio de Medio Ambiente (MMA-Secretaría General para el Territorio y la Biodiversidad / Dirección General para la Biodiversidad) - http://www.mma.es
Autre(s) ministère(s) compétent(s) Compétences ou missions concordantes		Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, MAPA - http://www.mapa.es Mesures agroenvironnementales, développement rural durable, agriculture biologique
Agence		Fundación Biodiversidad http://www.fundacion-biodiversidad.es/opencms/export/fundacion-biodiversidad/pages/index.htm
Communautés et villes	Superficie 504 748 km ²	Structures compétentes en matière de biodiversité
Andalousie (Andalucía)	87 268	Medio Ambiente (Dirección General de Gestión del Medio Natural) http://www.juntadeandalucia.es/medioambiente/site/web
Aragon (Aragón)	47 669	Departamento de Medio Ambiente (Dirección General de Desarrollo Rural y Biodiversidad) http://portal.aragob.es/pls/portal30/url/folder/medioambiente Consejo de Protección de la Naturaleza de Aragón (1992) -Conseil consultatif et participatif
Asturies (Asturias)	10 565	Medio ambiente y territorio (Dirección General de Biodiversidad y Paisaje) http://www.asturias.es
Baléares (Illes Balears)	5 014	Medio Ambiente (Dirección General de Biodiversidad) http://www.caib.es
Canaries (Canarias)	7 273	Medio Ambiente y Ordenación Territorial (Dirección General del Medio Natural) http://www.gobiernodecanarias.org
Cantabrie (Cantabria)	5 289	Desarrollo Rural, Ganadería, Pesca y Biodiversidad (Dirección General de Biodiversidad) http://www.gobcantabria.es Medio Ambiente http://www.gobcantabria.es
Castille-Leon (Castilla y León)	94 147	Medio Ambiente (Dirección General de Medio Natural) http://www.jcyl.es/scsiau/Satellite/up/es/MedioAmbiente Fundación del Patrimonio Natural de Castilla y León http://www.patrimoniounatural.org
Castille-La Manche (Castilla-La Mancha)	79 226	Medio Ambiente y Desarrollo Rural (Dirección General de Política Forestal) http://www.jccm.es/medioambiente Organismo Autónomo Espacios Naturales de Castilla-La Mancha http://www.jccm.es/medioambiente/infngen/oaespnat.htm
Catalogne (Catalunya)	31 930	Departament de Medi Ambient i Habitatge (Direcció General del Medi Natural) http://mediambient.gencat.net/
Estrémadure (Extremadura)	41 602	Industria, Energía y Medio Ambiente (Dirección General del Medio Natural) http://www.juntaex.es/consejerias/industria-energia-medioambiente http://www.juntaex.es/consejerias/industria-energia-medioambiente/dg-medio-natural
Galice (Galicia)	29 434	Medio Ambiente e Desenvolvemento Sostible (Dirección Xeral de Conservación da Natureza) http://medioambiente.xunta.es/
La Rioja	5 034	Turismo, Medio Ambiente y Política Territorial (Dirección General de Medio Natural) http://www.larioja.org/ma/
Madrid	7 995	Medio Ambiente y Ordenación del Territorio (Dirección General del Medio Natural) http://www.madrid.org
Murcie (Murcia)	11 317	Desarrollo Sostenible y Ordenación del Territorio (Dirección General del Medio Natural) http://www.carm.es/medioambiente
Navarre (Navarra)	10 421	Departamento de Desarrollo Rural y Medio Ambiente (Dirección General de Medio Ambiente y Agua/Servicio de Conservación de la Biodiversidad) - http://www.navarra.es
Pays-Basque (Euskadi)	7 261	Ordenación del Territorio y Medio Ambiente (Dirección de Biodiversidad y Participación Ambiental) http://www.ingurumena.ejgv.euskadi.net
Valence (Valencia)	23 305	Medio Ambiente, Agua, Urbanismo y Vivienda (Dirección General de Gestión del Medio Natural) http://www.cth.gva.es
Ceuta (Ciudad Autónoma de)	18	Medio Ambiente - http://www.ciceuta.es/consejerias/csaj-medioambien/medioambiente.htm
Melilla	14	Medio Ambiente - http://www.melilla.es

Annexe VI - Tableau récapitulatif Grande-Bretagne

GRANDE-BRETAGNEI		
Structure		
État unitaire régional (régionalisation différenciée) Niveaux d'administration 3 à 4		<ul style="list-style-type: none"> . État . « Régions » : Angleterre, Ecosse, Pays de Galles, Irlande du Nord . Collectivités locales¹⁰⁹ : <ul style="list-style-type: none"> - Angleterre-3 situations : Districts métropolitains ou Autorités unitaires (46) ou Comtés (34) avec Districts (238) - Ecosse : 32 Autorités unitaires - Pays de Galles : 22 Autorités unitaires
Répartition des pouvoirs		<p>Ecosse : pouvoir législatif primaire et secondaire dévolu au Scottish Parliament (129 députés). Compétences dévolues : agriculture, environnement, forêts, patrimoine naturel et bâti, pêche, urbanisme</p> <p>Pays de Galles : pouvoir législatif secondaire (application : National Assembly for Wales, 60 députés). Compétences dévolues : agriculture, environnement, patrimoine</p> <p>Comtés : parcs, traitement des déchets</p> <p>Districts : collecte des déchets, planification urbaine</p> <p>Districts métropolitains : compétences des comtés et des districts</p> <p>Autorités unitaires : cumul des compétences des comtés et des districts</p>
Protection de la biodiversité		
Ministère compétent		Secretary of State for Environment, Food and Rural Affairs Department for Environment, Food and Rural Affairs http://www.defra.org.uk
Agence		Natural England (executive non-departmental public body), 2006 fusion en octobre 2006 d' <i>English Nature</i> , des bureaux environnementaux du <i>Service de Développement rural</i> et de la Division Paysage, accès et loisir de la <i>Countryside Agency</i> http://www.naturalengland.org.uk
Régions	Superficie 230 000 km ²	Structures compétentes en matière de biodiversité
Angleterre	130 281	Secretary of State for Environment, Food and Rural Affairs Department for Environment, Food and Rural Affairs http://www.defra.org.uk Natural England http://www.naturalengland.org.uk
Ecosse	78 772	Scottish Government (ex Scottish Executive depuis septembre 2007) http://www.scotland.gov.uk Cabinet Secretary Rural Affairs and the Environment http://www.scotland.gov.uk Minister for Environment http://www.scotland.gov.uk Agences gouvernementales : Scottish Natural Heritage (SNH), 1992 (patrimoine naturel) http://www.snh.org.uk Scottish Environment Protection Agency, SEPA (pollutions et nuisances) http://www.sepa.org.uk Fondation (non gouvernementale) : Scottish Wildlife Trust (SWT), 1964 http://www.swt.org.uk
Pays de Galles	20 732	National Assembly for Wales http://new.wales.gov.uk Department for Environment, Sustainability and Housing http://new.wales.gov.uk/about/departments Department for Rural Affairs and Heritage http://new.wales.gov.uk/about/departments Natural England http://www.naturalengland.org.uk

¹⁰⁹ Conseil des communes et régions d'Europe, Les structures locales et régionales en Europe, Bruxelles, CCRE, 2005, p. 49.

Annexe VII - Tableau récapitulatif Italie

ITALIE		
Structure		
État régional - 20 régions autonomes		
Niveaux d'administration		Régions 20 : 5 régions (Frioul-Vénétie julienne, Sardaigne, Sicile, Trentin-Haut-Adige et Vallée d'Aoste) ont une autonomie élargie Provinces Communes
Répartition des pouvoirs		
Protection de la biodiversité		
Ministère compétent		Ministère de l'Environnement et de la Protection du territoire (Ministero dell'Ambiente e della Tutela del Territorio e del Mare / Direzione per la Protezione della Natura) http://www.minambiente.it/
Autre(s) ministère(s) compétent(s)		Ministère des Politiques agricoles, alimentaires et forestières (Ministro delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali)
Compétences ou missions concordantes		http://www.politicheagricole.it/default.html Mesures agroenvironnementales
Régions	Superficie 301 230 km ²	Structures compétentes en matière de biodiversité
Abruzzes (Abruzzo)	10 794	Ambiente e Territorio (Servizio Conservazione della Natura) http://www.regione.abruzzo.it/xAmbiente/index.asp Agenzia regionale per la tutela dell'ambiente della regione Abruzzo http://www.artaabruzzo.it/index.php
Basilicate (Basilicata)	9 992	Dipartimento Ambiente, Territorio, Politiche della Sostenibilità (Ufficio "Tutela della natura") http://www.regione.basilicata.it/dipambiente/ Agenzia regionale per la protezione dell'ambiente della Basilicata, ARPAB http://www.arpab.it
Calabre (Calabria)	15 080	Dipartimento n. 14 "Politiche dell'ambiente" (Settore n. 3 Protezione della Natura, Salvaguardia Ambientale e Sviluppo) http://www.regione.calabria.it Agenzia regionale per la protezione dell'ambiente della Calabria http://www.arpacal.it
Campanie (Campania)	13 595	Ambiente (Settore Ecologia) http://www.sito.regione.campania.it/ambiente/ Agenzia regionale per la protezione ambientale http://www.arpacampania.it/index.asp
Emilie Romagne (Emilia-Romagna)	22 123	Ambiente e sviluppo sostenibile http://www.ermesambiente.it/ Agenzia regionale prevenzione et ambiente, ARPA http://www.arpa.emr.it
Frioul-Vénétie julienne (Friuli-Venezia Giulia)	7 846	Assessore regionale alle risorse agricole, naturali, forestali e montagna (Direzione centrale risorse agricole, naturali, forestali e montagna/Servizio tutela ambienti naturali e fauna) http://www.regione.fvg.it Assessore regionale all'ambiente, lavori pubblici e protezione civile http://www.regione.fvg.it Agenzia regionale per la protezione dell'ambiente del Friuli Venezia Giulia, ARPA http://www.arpa.fvg.it/
Latium (Lazio)	17 203	Dipartimento Territorio (Direzione Ambiente e Cooperazione tra i popoli / Area Conservazione Natura) http://www.regione.lazio.it/web2/contents/ambiente Agenzia regionale Parchi http://www.parchilazio.it/parchi/index.jsp Agenzia regionale protezione ambiente, ARPA http://www.arpalazio.it/ Agenzia regionale per la difesa del suolo, ARDIS http://www.ardislazio.it/
Ligurie (Liguria)	5 416	Dipartimento Ambiente (Ufficio Tutela Biodiversità) http://www.regione.liguria.it Agenzia regionale per la protezione dell'ambiente Ligurie http://www.arpal.org
Lombardie (Lombardia)	23 856	Qualità dell'Ambiente (Direzione Generale Qualità dell'Ambiente) http://www.regione.lombardia.it Agenzia regionale per la protezione dell'ambiente della Lombardia http://www.arpalombardia.it/
Marches (Marche)	9 694	Dipartimento Territorio e Ambiente (Servizio Aree Naturali Protette e Ciclo dei Rifiuti) http://www.ciclodeirifiuti.regione.marche.it Agenzia per la protezione ambientale delle Marche, ARPAM http://www.arpa.marche.it
Molise (Molise)	4 438	Ambiente. Politiche della montagna. Agriturismo (DG6 - Servizio Conservazione della natura e valutazione impatto ambientale) http://www.regione.molise.it

		Agenzia regionale per la tutela dell'ambiente del Molise http://www.arpamolise.it/
Ombrie (Umbria)	8 456	Direzione regionale Agricoltura e foreste, aree protette, valorizzazione dei sistemi naturalistici e paesaggistici, beni et attivita' culturali, sport e spettacolo http://www.ambiente.regione.umbria.it Agenzia regionale per la protezione ambientale dell'Umbria http://www.arpa.umbria.it
Piemont (Piemonte)	25 400	Ambiente, parchi e aree protette, risorse idriche, acque minerali e termali, energia Ambiente (Direzione regionale 10 / Settore 10.12 - Pianificazione Aree protette) http://www.regione.piemonte.it Agenzia regionale per la Tutela dell'Ambiente del Piemonte http://www.arpa.piemonte.it/
Pouilles (Puglia)	19 347	Ecologia http://www.regione.puglia.it
Sardegna (Sardegna)	24 090	Difesa dell'Ambiente (Direzione generale della difesa dell'ambiente) http://www.regione.sardegna.it Agenzia regionale per la protezione dell'ambiente della Sardegna http://www.arpa.sardegna.it
Sicile (Sicilia)	25 708	Dipartimento Territorio ed Ambiente http://www.regione.sicilia.it/territorio/index.htm Agenzia regionale per la protezione dell'ambiente http://www.arpa.sicilia.it/
Toscane (Toscana)	22 992	Dipartimento delle politiche territoriali e ambientali (Direzione Generale Politiche territoriali e ambientali) http://www.rete.toscana.it/sett/pta/index.shtml Agenzia regionale per la tutela dell'ambiente della Toscana, ARPAT http://www.arpat.toscana.it/
Trentin-Haut-Adige (Trentino-Alto Adige)	13 613	Les compétences sont attribuées aux provinces autonomes du Trentin et de Bolzano TRENTIN Servizio Conservazione della Natura e Valorizzazione Ambientale http://www.naturambiente.provincia.tn.it Agenzia provinciale per la protezione ambientale di Trento www.provincia.tn.it/appa BOLZANO Dipartimento all'urbanistica, ambiente ed energia (Natura e Paesaggio) http://www.provincia.bz.it/natura Agenzia provinciale per la protezione ambientale di Bolzano www.provincia.bz.it/agenzia-ambiente
Val d'Aoste (Valle d'Aosta)	3 262	Assessorato dell'Agricoltura e Risorse Naturali (Assessorat de l'Agriculture et des Ressources naturelles / Département des ressources naturelles et du Corps forestiers / Direction de la faune, de la flore, de la chasse et de la pêche / Service des espaces protégés) http://www.regione.vda.it/risorsenaturali/default_i.asp Agenzia Regionale per la Tutela dell'Ambiente della Val d'Aosta http://www.arpa.vda.it/
Vénétie (Veneto)	18 364	Politiche dell'Ambiente (Segreteria regionale Ambiente e Territorio / Direzione pianificazione territoriale e parchi) http://www.regione.veneto.it Agenzia Regionale per la Prevenzione e Protezione Ambientale del Veneto (ARPAV) http://www.arpa.veneto.it/

Annexe VIII - Tableau récapitulatif Nouvelle-Zélande

NOUVELLE-ZÉLANDE		
Structure		
Unitaire		
Niveaux d'administration		12 conseils régionaux 73 autorités territoriales : 57 conseils de district et 16 conseils locaux
Répartition des pouvoirs		
Protection de la biodiversité		
Ministère compétent		Ministry for the Environment (MFE) http://www.mfe.govt.nz
Autre(s) ministère(s) compétent(s)		Ministry for Agriculture and Forestry (MAF) http://www.maf.govt.nz
Compétences ou missions concordantes		Agriculture durable et forêts
Agence		Department of Conservation (DOC) http://www.doc.govt.nz
Conseils régionaux	Superficie 270 000 km ²	Structures compétentes en matière de biodiversité
Auckland	5 024	Auckland Regional Council http://www.arc.govt.nz
Bay of Plenty	21 740	Environment Bay Of Plenty http://www.envbop.govt.nz
Canterbury	44 638	Environment Canterbury http://www.ecan.govt.nz
Hawke's Bay	14 200	Hawke's Bay Regional Council http://www.hbrc.govt.nz
Manawatu-Wanganui	22 215	Horizons Regional Council http://www.horizons.govt.nz
Northland	12 600	Northland Regional Council http://www.nrc.govt.nz
Otago	32 000	Otago Regional Council http://www.orc.govt.nz
Southland	30 355	Environment Southland http://www.es.govt.nz
Taranaki	7 236	Taranaki Regional Council http://www.trc.govt.nz
Waikato	25 000	Environment Waikato http://www.ew.govt.nz
Wellington		Greater Wellington Regional Council http://www.gw.govt.nz
West Coast	23 000	West Coast Regional Council http://www.wcrc.govt.nz

Annexe IX - Tableau récapitulatif Pays-Bas

PAYS-BAS		
Structure		
Unitaire		
Niveaux d'administration		État Provinces(12) Communes (458)
Répartition des pouvoirs		
Protection de la biodiversité		
Ministère compétent		Ministère de l'Agriculture, de la Nature et de la Qualité des Aliments (Ministerie van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit, LNV / Directie Natuur) http://www.minlnv.nl
Autre(s) ministère(s) compétent(s)		Ministère du Logement, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement (Ministerie van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer, VROM) http://www.vrom.nl
Compétences ou missions concordantes		Pollutions et eaux
Agence		Staatsbosbeheer SBB, Service national des forêts (autonome en 1998) http://www.staatsbosbeheer.nl
Provinces	Superficie 41 528 km²	Structures compétentes en matière de biodiversité
Brabant-Septentrional (Noord-Brabant)		http://www.brabant.nl
Drenthe		http://www.drenthe.nl
Flevoland		http://www.flevoland.nl
Frise (Frislân)		http://www.fryslan.nl
Groningue (Groningen)		http://www.provinciegroningen.nl
Gueldre (Gelderland)		http://www.gelderland.nl
Hollande-Méridionale (Zuid-Holland)		http://www.zuid-holland.nl
Hollande-Septentrionale (Noord-Holland)		http://www.noord-holland.nl
Limbourg (Limburg)		http://www.limburg.nl
Overijssel		http://provincie-overijssel.nl
Utrecht		http://www.provincie-utrecht.nl
Zélande (Zeeland)		http://www.zeeland.nl

Annexe X - Tableau récapitulatif France

FRANCE						
Structure						
Unitaire Niveaux d'administration	État Régions (26) ¹¹⁰ Départements (100) Regroupement collectivités locales (19 000 : syndicats divers, communautés diverses) Communes (36 783)					
Protection de la biodiversité						
Ministère compétent	Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables, MEDAD (Direction de la Nature et des Paysages) http://www.ecologie.gouv.fr					
Autre(s) ministère(s) compétent(s) Compétences ou missions concordantes	Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, MAP http://www.agriculture.gouv.fr Agrobiodiversité - Agriculture biologique - Protection des races et espèces traditionnelles - Protection des animaux					
Agence	Nombre	Nature juridique	Date de création	Tutelle / Contrôle	Texte de référence	Site Web
Agences de l'eau	6	EPNA	1964	MEDAD	C. env., art. L. 213-8-1	http://www.lesagencesdeleau.fr/
Agence pour les aires marines protégées-AAMP	1	EPNA	2006	MEDAD	C. env., art. L. 334-1	
Atelier technique des espaces naturels-ATEN	1	Groupement d'intérêt public	1997	Approbation par MEDAD	A. 28 déc. 2004, JO 2 févr. 2005	http://www.espaces-naturels.fr/
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustre-CELRL	1	EPNA	1975 (L. 75-602 10 juill. 1975, JO 11 juill.)	MEDAD	C. env., art. L. 322-1	http://www.conservatoire-du-littoral.fr/
Domaine national de Chambord-DNC	1	EPNIC	2005 (L. 2005-157 23 févr. 2005, JO 24 févr.)	MEDAD, Culture et Agriculture	L. 2005-157 23 févr. 2005, JO 24 févr.	http://www.chambord.org
Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer-IFREMER	1	EPNIC				http://www.ifremer.fr
Institut français de l'environnement-IFEN	1	Service compétence nationale	1991 EPNA (1991-2004)	MEDAD	D. 2004-936 30 août 2004, JO 4 sept.	http://www.ifen.fr
Inventaire forestier national-IFN	1	EPNA depuis 1994	1958	Agriculture	C. for., art. R. 521-1	http://www.ifn.fr
Muséum national d'histoire naturelle-MNHN	1	EPSCP depuis 2001	1793	MEDAD, Ens. supérieur et Recherche	D. 2001-916 3 oct. 2001, JO 7 oct., p. 15803	http://www.mnhn.fr
Observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats-ONFSH	1	Réseau, comité d'experts, sans personnalité juridique	2002 (D. 2002-1000 17 juill. 2002, JO 18 juill.)	MEDAD	C. env., art. D. 421-51	http://www.oncfs.gouv.fr/observatoire
Office national de l'eau et des milieux aquatiques-ONEMA	1	EPNA	2006	MEDAD	C. env., art. L. 213-2	http://www.onema.fr
Office national de la chasse et de la faune sauvage-ONCFS	1	EPNA	1972 (D. 72-334 27 avril 1972)	MEDAD, Agriculture	C. env., art. L. 421-1	http://www.oncfs.gouv.fr
Office national des forêts-ONF	1	EPNIC	1964 (L. 64-1278 du 23 déc. 1964, JO 24 déc.)	MEDAD, Agriculture	C. for., art. L. 121-1	http://www.onf.fr
Parcs nationaux	9	EPNA	1963 à 2007	MEDAD	C. env., art. L. 331-8	http://www.parcsnationaux-fr.com
Parcs nationaux de France	1	EPNA	2006	MEDAD	C. env., art. L. 331-29	
Institut de formation de l'environnement-IFORE	1	SCN	2001	MEDAD	A. 9 juillet 2001, JO 11 juillet	http://www.ifore.ecologie.gouv.fr
Comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens-IFRECOR	1	Comité d'experts, sans personnalité juridique	2000 (D. 7 juillet 2000, JO 11 juill.)	MEDAD et Outre-mer	D. 7 juillet 2000, JO 11 juill.	http://www.ecologie.gouv.fr/ifreacor
Conservatoire botanique national-CBN	9	Personnes morales : syndicats mixtes,	1990	Agrément par MEDAD	C. env., art. D. 416-1	http://www.ecologie.gouv.fr

¹¹⁰ Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, Les collectivités locales en chiffres 2007, Paris, MIAT, 2007, p. 9.

		associations ou services d'EP (MNHN, PN Port-Cros)				
Fondation scientifique pour la biodiversité-FSB	1	Fondation	2008			http://www.gis-ifb.org/
TOTAL	40					

Annexe XI - Évolution des appellations du ministère chargé de l'environnement (France, 1971-2008)

Ministère délégué auprès du Premier ministre, chargé de la Protection de la nature et de l'environnement
7 janvier 1971 - **Robert Poujade** (Président : Georges Pompidou ; Premier ministre : Jacques Chaban-Delmas)

Ministère de la Protection de la nature et de l'environnement
5 avril 1973 - **Robert Poujade** (Pdt : G. Pompidou ; PM : Pierre Messmer)

Ministère des Affaires culturelles et de l'Environnement
1^{er} mars 1974 - **Alain Peyrefitte** (Pdt : G. Pompidou ; PM : P. Messmer) + Secrétariat d'État auprès du ministre des Affaires culturelles et de l'Environnement, chargé de l'Environnement (**Paul Dijoud**)

Ministère de la Qualité de la vie
28 mai 1974 - **André Jarrot** (Pdt : Valéry Giscard d'Estaing ; PM : Jacques Chirac) + Secrétariat d'État auprès du Ministre de la Qualité de la vie, chargé de l'Environnement (**Gabriel Péronnet** : 8 juin 1974 - octobre 1974)
12 janvier 1976 - **André Fosset** (Pdt : V. Giscard d'Estaing ; PM : J. Chirac) + Secrétariat d'État auprès du Ministre de la Qualité de la vie, chargé de l'Environnement (**Paul Granet**)
27 août 1976 - **Vincent Ansquer** (Pdt : V. Giscard d'Estaing ; PM : Raymond Barre)

Ministère de la Culture et de l'Environnement
30 mars 1977 - **Michel d'Ornano** (Pdt : V. Giscard d'Estaing ; PM : R. Barre)

Ministère de l'Environnement et du Cadre de vie
5 avril 1978 - **Michel d'Ornano** (Pdt : V. Giscard d'Estaing ; PM : R. Barre) + Secrétariat d'État auprès du Ministre de l'Environnement et du Cadre de vie, chargé de l'Environnement (**François Delmas**)

Ministère de l'Environnement
22 mai 1981 - **Michel Crépeau** (Pdt : François Mitterrand ; PM : Pierre Mauroy) + Secrétariat d'État à l'Environnement (**Alain Bombard** : 22 mai 1981 - 23 juin 1981)

Secrétariat d'État auprès du PM, chargé de l'Environnement et de la Qualité de la vie
24 mars 1983 - **Huguette Bouchardeau** (Pdt : F. Mitterrand ; PM : P. Mauroy)

Ministère de l'Environnement
19 juillet 1984 - **Huguette Bouchardeau** (Pdt : F. Mitterrand ; PM : Laurent Fabius)

Ministère délégué auprès du ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du territoire et des Transports, chargé de l'Environnement
20 mars 1986 - **Alain Carignon** (Pdt : F. Mitterrand ; PM : Jacques Chirac)

Secrétariat d'État auprès du PM, chargé de l'Environnement
12 mai 1988 - **Brice Lalonde** (Pdt : F. Mitterrand ; PM : Michel Rocard)
28 juin 1988 - **Brice Lalonde** (Pdt : F. Mitterrand ; PM : M. Rocard) + Secrétariat d'État chargé de la Prévention des risques technologiques et naturels majeurs (**Gérard Renon** : 28 juin 1988 - 29 mars 1989)

Secrétariat d'État auprès du PM, chargé de l'Environnement et de la Prévention des risques technologiques et naturels majeurs
29 mars 1989 - **Brice Lalonde** (Pdt : F. Mitterrand ; PM : M. Rocard)

Ministère délégué auprès du PM, chargé de l'Environnement et de la Prévention des risques technologiques et naturels majeurs

2 octobre 1990 - **Brice Lalonde** (Pdt : F. Mitterrand ; PM : M. Rocard)

Ministère de l'Environnement

16 mai 1991 - **Brice Lalonde** (Pdt : F. Mitterrand ; PM : Edith Cresson)

2 avril 1992 - **Ségolène Royal** (Pdt : F. Mitterrand ; PM : Pierre Bérégovoy)

30 mars 1993 - **Michel Barnier** (Pdt : F. Mitterrand ; PM : Edouard Balladur)

18 mai 1995 - **Corinne Lepage** (Pdt : Jacques Chirac ; PM : Alain Juppé)

Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement

4 juin 1997 - **Dominique Voynet** (Pdt : J. Chirac ; PM : Lionel Jospin)

Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement

10 juillet 2001 - **Yves Cochet** (Pdt : J. Chirac ; PM : Lionel Jospin)

Ministère de l'Écologie et du Développement durable

7 mai 2002 - **Roselyne Bachelot-Narquin** (Pdt : J. Chirac ; PM : Jean-Pierre Raffarin) + Secrétariat d'État au Développement durable (**Tokia Saïfi**-17 juin 2002-21 juin 2004)

Ministère de l'Écologie et du Développement durable

17 juin 2002 - **Roselyne Bachelot-Narquin** (Pdt : J. Chirac ; PM : Jean-Pierre Raffarin) + Secr. d'État au Dévt durable (**Tokia Saïfi**-17 juin 2002-21 juin 2004)

Ministère de l'Écologie et du Développement durable

31 mars 2004 - **Serge Lepeltier** (Pdt : J. Chirac ; PM : J-P Raffarin) + Délégué interministériel au Développement durable (**Christian Brodhag**-24 juin 2004)

Ministère de l'Écologie et du Développement durable

2 juin 2005 - **Nelly OLIN** (Pdt : J. Chirac ; PM : Dominique de Villepin) + Dél. intermin. au Dévt durable (**Christian Brodhag**-24 juin 2004)

Ministère (d'État) de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables

18 mai 2007 - **Alain Juppé** (Pdt : Nicolas Sarkozy ; PM : François Fillon) + Secr. d'État chargé des Transports auprès du MEDAD (**Dominique Bussereau**-18 mai 2007) + Dél. intermin. au Dévt durable (**Christian Brodhag**-24 juin 2004)

Ministère (d'État) de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables

19 juin 2007 - **Jean-Louis Borloo** (Pdt : Nicolas Sarkozy ; PM : Fr. Fillon) + Secr. d'État chargée de l'Ecologie auprès du MEDAD (**Nathalie Kosciusko-Morizet**-19 juin 2007) + Secr. d'État chargé des Transports auprès du MEDAD (**Dominique Bussereau**-19 juin 2007) + Dél. intermin. au Développement durable (**Christian Brodhag** -24 juin 2004)

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES¹¹¹

ALLEMAGNE

SENATOR FÜR BAU, UMWELT UND VERKEHR. - *Umweltzustandsbericht 2007 : Umwelt in Bremen und Bremerhaven*. - Bremen : Senator für Bau, Umwelt und Verkehr, 2006. - 68 p.

LANDESAMT FÜR UMWELT, WASSERWIRTSCHAFT UND GEWERBEAUF SICHT RHEINLAND-PFALZ. - *Das neue Landesamt für Umwelt, Wasserwirtschaft und Gewerbeaufsicht Rheinland-Pfalz : Umweltkompetenz in einer Hand*. - Mainz : Landesamt für Umwelt, Wasserwirtschaft und Gewerbeaufsicht Rheinland-Pfalz, 2004. - 28 p.

BAYERISCHES STAATSMINISTERIUM DER FINANZEN. - Bayerns Finanzen-ausgezeichnet ! - München : Bayerisches Staatsministerium der Finanzen, 2007. - 32 p.

AUSTRALIE

DEPARTMENT OF ENVIRONMENT AND CONSERVATION. - *Annual Report 2006-2007*. - Perth : Department of Environment and Conservation, 2007. - 209 p. - (ISSN 1835-1131.)

DEPARTMENT OF WATER, LAND AND BIODIVERSITY CONSERVATION. - *Annual Report 2005-2006*. - Adelaide : Department of Water, Land and Biodiversity Conservation, 2006. - 114 p. - (ISSN 1447-6843.)

DEPARTMENT OF ENVIRONMENT AND HERITAGE. - *Annual Report 2005-2006*. - Adelaide : Department of Environment and Heritage, 2006. - 159 p. - (ISSN 1446-7380.)

DEPARTMENT OF TOURISM, ARTS AND THE ENVIRONMENT. - *Annual Report 2005-2006*. - Hobart : Department of Tourism, Arts and the Environment, 2006. - 135 p.

DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES, ENVIRONMENT AND THE ARTS. - *Annual Report 2005-2006*. - Palmerston : Department of Natural Resources, Environment and The Arts, 2006. - 202 p. - (ISSN 1834-0571.)

CANADA

FONDATION DE LA FAUNE DU QUEBEC. - *Rapport annuel 2005-2006*. - Québec : Fondation de la faune du Québec, 2006. - 42 p. - (ISBN-13 978-2-550-47945-1.)

SASKATCHEWAN ENVIRONMENT. - *Annual Report 2006-2007*. - Regina : Saskatchewan Environment, 2007. - 67 p.

ESPAGNE

LOPEZ RAMON (F.). - Les politiques environnementales espagnoles modernes dans leur contexte. - *Revue européenne de droit de l'environnement*, n° 3/2007, p. 287.

¹¹¹ Outre les pages des sites web, mentionnés par pays, et figurant dans les annexes I à X.

FRANCE

- ALLAIN (Y.M.), RIBIERE (G.). - *Le réseau des Conservatoires botaniques nationaux*. - Paris : Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables, 2007. - 101 p. - (IGE/06/21.)
- ARKWRIGHT (E.) ET AL. - *Économie politique de la LOLF*. - Paris : La Documentation française, 2007. - 377 p.
- ATTALI (J.) ET AL. - *Rapport de la Commission pour la libération de la croissance française : 300 décisions pour changer la France*. - Paris : XO Editions ; La Documentation française, 2008. - 245 p.
- BALLAND (P.) ET AL. - *La contribution des départements à la politique de protection des espaces naturels*. - Paris : Ministère de l'Écologie et du Développement durable, 2003. - 101 p. - (IGE/02/027.)
- BARNIER (M.). - Rapport d'information sur la politique de l'environnement. - *JO Doc.*, AN, 2^{de} sess. ord. de 1989-1990, 11 avril 1990. - n° 1227. - 130 p.
- BRAUD (C.). - La notion d'« agence » en France : réalité juridique ou mode administrative ? - *Les Petites affiches*, 30 août 1995, n° 104, p. 4.
- CHABASON (L.), THEYS (J.). - *Plan national pour l'Environnement : Rapport préliminaire en vue du débat d'orientation*. - Paris : Secrétariat d'Etat à l'Environnement, 1990. - 226 p.
- CHAPUS (R.). - *Droit administratif général*. - tome 1. - 15^e éd. - Paris : Montchrestien, 2001. - 1423 p.
- CHEVALLIER (J.). - « Les agences : effet de mode ou révolution administrative ? », p. 61 in : *Études en l'honneur de Georges Dupuis*. - Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1997. - 338 p.
- COMMISSARIAT A LA REFORME DE L'ÉTAT. - *Rapport d'activité 1997*. - Paris : Commissariat à la Réforme de l'État, 1998. - 62 p.
- COUR DES COMPTES. - *La déconcentration des Administrations et la réforme de l'État*. - Paris : Direction des journaux officiels, 2003 - 287 p.
- DELEGATION INTERMINISTERIELLE A L'AMENAGEMENT ET A LA COMPETITIVITE DES TERRITOIRES. - *Des « contrats de projets » pour un nouveau partenariat Etat-régions stratégique, efficace et responsable*. - Paris : Délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires, 2006. - 6 p.
- DUBOIS (D.) ET AL. - *Mission d'étude et de réflexion sur l'organisation des pouvoirs publics dans le domaine de la protection de l'environnement*. - Paris : Premier ministre, 2001. - 116 p.
- « Les espaces naturels sensibles des départements ». - *Revue juridique de l'environnement*, n° 2/2006, dossier, p. 125-191.
- « L'État et les agences : limitation ou extension de la puissance publique ? ». - *Note de veille du Centre d'analyse stratégique*, 28 janvier 2008, n° 88. - 7 p.
- FERSTENBERT (J.). - Une troisième catégorie de services de l'État ? - *Actualité juridique droit administratif*, 1997, p. 315.
- GIRARD (J.F.) ET AL. - *Rapport de la mission d'évaluation et d'expertise de la veille sanitaire en France*. - Paris : Ministère de la Santé et des Solidarités, 2006. - 100 p.
- JAFFEUX (H.). - « La loi sur la protection de la nature : Une longue histoire », p. 274 in : *Actes des journées anniversaire de la loi du 10 juillet 1976 : 1976-2006, Trente ans de protection de la nature, bilan et perspectives*. - Paris : Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables ; Société française pour le droit de l'environnement ; Ligue ROC, 2007. - 360 p.
- MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE. - *Les collectivités locales en chiffres 2007*. - Paris : Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, 2007. - 145 p. - (Direction générale des collectivités

locales.)

MOYEN (D.) ET AL. - *L'ADEME et les politiques publiques*. - Paris : Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, 2001. - 73 p. - (IGE/00P/019.)

NGUYEN QUOC (V.). - « Administrations centrales », fasc. 115 in : *Juris-Classeur Administratif*. - Paris : Lexis-Nexis.

PAYEN (D.) ET AL. - *Comparaison européenne des approches en matière de protection et de gestion du patrimoine naturel : Extrait du rapport final de la mission « Europe et Nature »*. - Paris : Ministère de l'Écologie et du Développement durable, 2004. - 136 p. - (IGE/03/016.)

PICQ (J.) et al. - *L'État en France : Servir une Nation ouverte sur le monde*. - Paris : Ministère de la Fonction publique, 1994. - 192 p.

PRIEUR (M.). - *Droit de l'environnement*. - 5^e éd. - Paris : Dalloz, 2004. - 1001 p.

PRIOU (CHR.). - Avis présenté au nom de la Commission des Affaires économiques, de l'Environnement et du Territoire sur le projet de loi de finances pour 2008 (n° 3189). - *JO Doc.*, AN, sess. ord. de 2007-2008, 11 octobre 2007. - n° 278. - 75 p. - (tome III : Écologie et développement durable ; vol. 1 : Environnement et énergie.)

RENAR (I.). - Rapport d'information sur l'application de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle. - *JO Doc.*, Sénat, sess. ord. de 2005-2006, 19 octobre 2005. - n° 32. - 81 p.

ROCHET (Cl.). - *Les établissements publics nationaux : Un chantier pilote pour la réforme de l'État*. - Paris : La Documentation française, 2002. - 87 p. - (ISBN 2-11-005274-0.)

ROUSSEL (P.). - *Rapport sur les fonctions de soutien et opérateurs du MEDD*. - Paris : Ministère de l'Écologie et du Développement durable, 2006. - 43 p. - (IGE/06/047.)

VALLET (O.). - *L'administration de l'environnement*. - Paris : Berger-Levrault, 1975. - 339 p.

GRANDE-BRETAGNE

COLE (A.). - La territorialisation de l'action publique au Royaume-Uni. - *Revue française d'administration publique*, 2007, n° 121-122, p. 143.

DEPARTMENT FOR ENVIRONMENT, FOOD AND RURAL AFFAIRS. - *Departmental Report 2007*. - London : Department for Environment, Food and Rural Affairs, 2007. - 204 p. - (Cm 7103.)

ITALIE

POGGI (A.). - Les compétences administratives et réglementaires des régions italiennes. - *Revue française d'administration publique*, 2007, n° 121-122, p. 105.

NOUVELLE-ZÉLANDE

DEPARTMENT OF CONSERVATION. - *Annual Report for the year ended 30 June 2007*. - Wellington : Department of Conservation, 2007. - 200 p. - (ISSN 1176-7324.)

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Tableau n° 1 : État de la décentralisation des instruments de protection de la biodiversité (France) _____	10
Tableau n° 2 : Instruments de protection de la biodiversité à la disposition des seize Länder, par catégorie juridique (Allemagne) _____	15
Tableau n° 3 : Répartition des compétences en matière de protection de la biodiversité (Canada) _____	18
Tableau n° 4 : Liste des agences intervenant dans le domaine de la biodiversité, par catégorie juridique (France) _____	27
Tableau n° 5 : Institutions de protection de la biodiversité en Bavière (Allemagne) _____	35
Figure n°1 : Echelle d'indépendance des organes administratifs, par ordre décroissant, de gauche à droite (France) _____	24
Figure n° 2 : Pourcentage des organismes intervenant dans le domaine de la biodiversité, par catégorie juridique (France) _____	27
Figure n° 3 : Présentation de Natural England (Grande-Bretagne) _____	30
Figure n° 4 : Présentation du Department of Conservation, DOC (Nouvelle-Zélande) _____	31
Figure n° 5 : Présentation de l'Organismo Autónomo Espacios Naturales de Castilla-La Mancha (Espagne) _____	36
Figure n° 6 : Présentation de l'Agenzia regionale per i Parchi (Italie) _____	37

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	3
1. - Les compétences nationales en matière de protection de la biodiversité	5
1.1. L'intégration de la notion de durabilité dans la dénomination ministérielle	6
1.2. La dissociation des attributions de protection de la nature et de protection de l'environnement	7
1.3. L'association des attributions agricoles et environnementales	8
2. - Les compétences des collectivités infranationales en matière de protection de la biodiversité	9
2.1. Exposé de la situation française	10
2.2. Les compétences infranationales dans les États fédéraux (Allemagne, Australie, Canada)	14
2.3. Les compétences infranationales dans les États régionaux (Espagne, Grande-Bretagne, Italie)	19
2.4. Les compétences infranationales dans les États unitaires (Nouvelle-Zélande, Pays-Bas)	22
3. - Les Agences chargées de la protection de la biodiversité	23
3.1. Remarques préliminaires sur la notion d'agence	24
3.2. Panorama de la situation française	25
3.3. Les agences chargées de la protection de la biodiversité au niveau national	28
3.4. Les agences chargées de la protection de la biodiversité au niveau infranational	33
CONCLUSION	38
ANNEXES	39
Annexe I - Tableau récapitulatif des pays étudiés	41
Annexe II - Tableau récapitulatif Allemagne	42
Annexe III - Tableau récapitulatif Australie	44
Annexe IV - Tableau récapitulatif Canada	46
Annexe V - Tableau récapitulatif Espagne	47
Annexe VI - Tableau récapitulatif Grande-Bretagne	48
Annexe VII - Tableau récapitulatif Italie	49
Annexe VIII - Tableau récapitulatif Nouvelle-Zélande	51
Annexe IX - Tableau récapitulatif Pays-Bas	52
Annexe X - Tableau récapitulatif France	53
Annexe XI - Évolution des appellations du ministère chargé de l'environnement (France, 1971-2008)	55
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	57
TABLE DES ILLUSTRATIONS	60
TABLE DES MATIÈRES	61

